

DISTILLERIE DU VIEUX CHENE

Ets DURAN SAS



DOSSIER DE MODIFICATION D'UNE
INSTALLATION CLASSEE DE PREPARATION
CONDITIONNEMENT DE VINS SOUMISE A
ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 2251

à ANGEAC-CHAMPAGNE (16)

Destinataire	Société	Email	Téléphone
DURAN Loïc	DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE DURAN SAS	duransas@orange.fr	05.45.83.73.90

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 810 339 636 000 11
60 rue de la gare 17750 ETAULES FRANCE
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. LE DEMANDEUR	7
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	7
1.2 DONNEES SUR LE SITE	7
2. LE CONTEXTE DU PORTER A CONNAISSANCE	7
3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS	8
4. HISTORIQUE DU SITE.....	12
5. ORGANIGRAMME – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT	12
6. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE 2010..	13
7. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS EXISTANTES	14
7.1 PRESENTATION DU SITE	14
7.2 PRESENTATION DES ACTIVITES	14
7.3 DESCRIPTION DE STOCKAGES	15
7.3.1 DESCRIPTION DES STOCKAGES DE VINS.....	15
7.3.2 LES STOCKAGES D'ALCOOLS	16
7.3.3 LES PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS.	16
7.4 LA DISTILLATION	16
7.5 LES AIRES DE DEPOTAGE	17
7.6 LES LOCAUX ADMINISTRATIFS	17
7.7 LA CHAUFFERIE	17
7.8 HANGARS AGRICOLES & AUTRES BATIMENTS	17
7.9 LE TRANSFORMATEUR	17
7.10 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE	17
7.11 LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET DE COMPRESSION	18
7.12 LES AUTRES EQUIPEMENTS	18
7.13 LES TRANSFERTS D'ALCOOLS ET DE VINS	18
8. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES.....	19
8.1 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS	20
8.1.1 LES EFFLUENTS DE VINIFICATION ET DE TRAVAIL DE SPIRITUEUX.....	20
8.1.2 LES EAUX USEES	20
8.1.3 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS.....	20
8.1.4 LES EAUX PLUVIALES	21
8.2 LES UTILITES	22
8.2.1 ALIMENTATION EN EAU.....	22
8.2.2 ELECTRICITE.....	22
8.2.3 GAZ	22
8.2.4 EVOLUTION DES CONSOMMATIONS	22
8.3 LES MOYENS DE SURVEILLANCE	22
8.4 MOYENS DE SECOURS	23
9. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	23
9.1 CAPACITES TECHNIQUES	23
9.2 CAPACITES FINANCIERES	23

10. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME	24
11. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC SERVITUDES D'URBANISME	24
12. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS	27
12.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	27
12.2 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	30
12.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	31
12.4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	31
12.5 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION POITOU-CHARENTES.....	32
12.6 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE	32
12.7 COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES.....	33
12.8 COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	33
13. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	35
13.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE	35
13.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE	35
13.3 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	37
13.3.1 LA ZONE NATURA FR 5400417 – VALLEE DU NE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS	37
13.4 EVALUATION DES INCIDENCES.....	38
13.4.1 SYNTHESE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETEES	38
13.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE	38
13.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION	39
14. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251	40
ANNEXES	69

ANNEXE 1.	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES
ANNEXE 2.	DOCUMENTS D'URBANISME
ANNEXE 3.	FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES
ANNEXE 4.	PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS
ANNEXE 5.	CONTRATS DE MAINTENANCE
ANNEXE 6.	PLAN DE SITUATION AU 1/25 000
ANNEXE 7.	RAYON D'AFFICHAGE AU 1/25 000
ANNEXE 8.	PLAN DES ABORDS AU 1/2500
ANNEXE 9.	PLAN DE MASSE AU 1/700

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de l'installation.....	8
Figure 2 : Vue aérienne et périmètre ICPE	9
Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE.....	11
Figure 4 : Organigramme de la société.....	12
Figure 5 : Schéma du circuit de refroidissement	18
Figure 6 : Extrait de la carte communale de ANGEAC-CHAMPAGNE.....	24
Figure 7 : Plan d'Exposition au Bruit applicable sur la commune ANGEAC-CHAMPAGNE..	25
Figure 8 : Localisation des périmètres de protection des monuments historiques	25
Figure 9 : Secteur affectés par le bruit	26
Figure 10 : Servitude aéronautique T5 de dégagement.....	26
Figure 11 : Plan de Prévention des Risques Naturels.....	27
Figure 12 : Calendrier d'élaboration du SDRC	30
Figure 13 : Localisation des zones NATURA.....	35
Figure 14 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité	36
Figure 15 : Localisation des zones humides	36
Figure 16 : Localisation des zones potentiellement humides.....	37

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Emprise cadastrale du site de la DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE.....	10
Tableau 2 : Classement des installations et activités selon l'AP du 27 décembre Juin 2010	13
Tableau 3 : Synthèse des capacités de stockage de vins	15
Tableau 4 : Répartition et capacités de stockage d'alcools par chai.....	16
Tableau 5 : Classement projeté des installations et activités.....	19
Tableau 6 : Production annuelle de déchets.....	20
Tableau 7 : Détail des mises en rétention des chais d'alcools et de la distillerie	20
Tableau 8 : Consommations projetées.....	22
Tableau 9 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires.....	23
Tableau 10 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE	28
Tableau 11 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE	29
Tableau 12 : Classes d'habitat et % de couverture.....	38

LISTE DES PHOTOS

Photo n° 1 : Le chai à vins.....	15
Photo n° 2 : Les cuves de 1245 de 1245 hl.....	15
Photo n° 3 : Les cuves N et M (5500 hl)	15
Photo n° 4 : Les cuves thermorégulées (750 hl).....	15

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	907.120.299
SIRET	907.120.299.000.17
Date d'immatriculation	02/12/1971
Dénomination sociale	DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE – ETS DURAN SAS
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Capital social	152 449,01 €
Adresse du siège	Lieu-dit « LE BOIS » 16130 ANGEAC CHAMPAGNE
Activités principales Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Président du conseil d'administration	Monsieur Loic DURAN

1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	301 rue de la Bonne Chauffe 16130 ANGEAC CHAMPAGNE
Président du conseil d'administration	Monsieur Loic DURAN
Téléphone	05 45 83 73 90
Effectifs sur le site	Bureaux 8 personnes Distilleries et chais : 3 distillateurs + 1 chauffeur pl SCEA DURANS 6 personnes
Horaires de fonctionnement <ul style="list-style-type: none"> • Bureaux et chais • Période de vinification • Période de distillation 	Lundi → Jeudi 7h30 - 12h00 et 13h00 - 17h30. Vendredi → 7h30 - 12h00 7h00 - 22h00. Lundi au Samedi 24h/24 et 7 jours / 7
Nombre de jours travaillés	220 pour le personnel

2. LE CONTEXTE DU PORTER A CONNAISSANCE

Ce dossier constitue la demande de la DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE de modification d'une installation classée de préparation conditionnement de vins soumise à enregistrement. Le projet vise l'implantation de 7 nouvelles cuves de vins en inox d'une capacité de 1253 hl.

3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE est implantée sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE, à l'ouest du département de la CHARENTE (16) à environ 8 km au Sud de COGNAC.

Les coordonnées géographiques du site sont les suivantes :

- WGS84 : Latitude : 45°36'57.9758" N Longitude : 0°18'34.0492" O
- Lambert 93 : X = 442160,00 Y = 6507246,00
- L'altitude moyenne du site avoisine 57 m NGF.

Elle exploite au lieu-dit « Le BOIS D'ANGEAC » des installations de préparation de vins, de distillation et de stockages d'alcools de bouche.



Source : viamichelin.fr

Figure 1 : Localisation de l'installation

Un plan de situation au 1/25000 est présenté ANNEXE 6. L'environnement du site est également présenté sur le plan au 1/2500 joint en ANNEXE 8. Un plan de détail des installations est fourni en ANNEXE 9.

La vue aérienne ci-après indique en rouge le périmètre ICPE de l'exploitation.



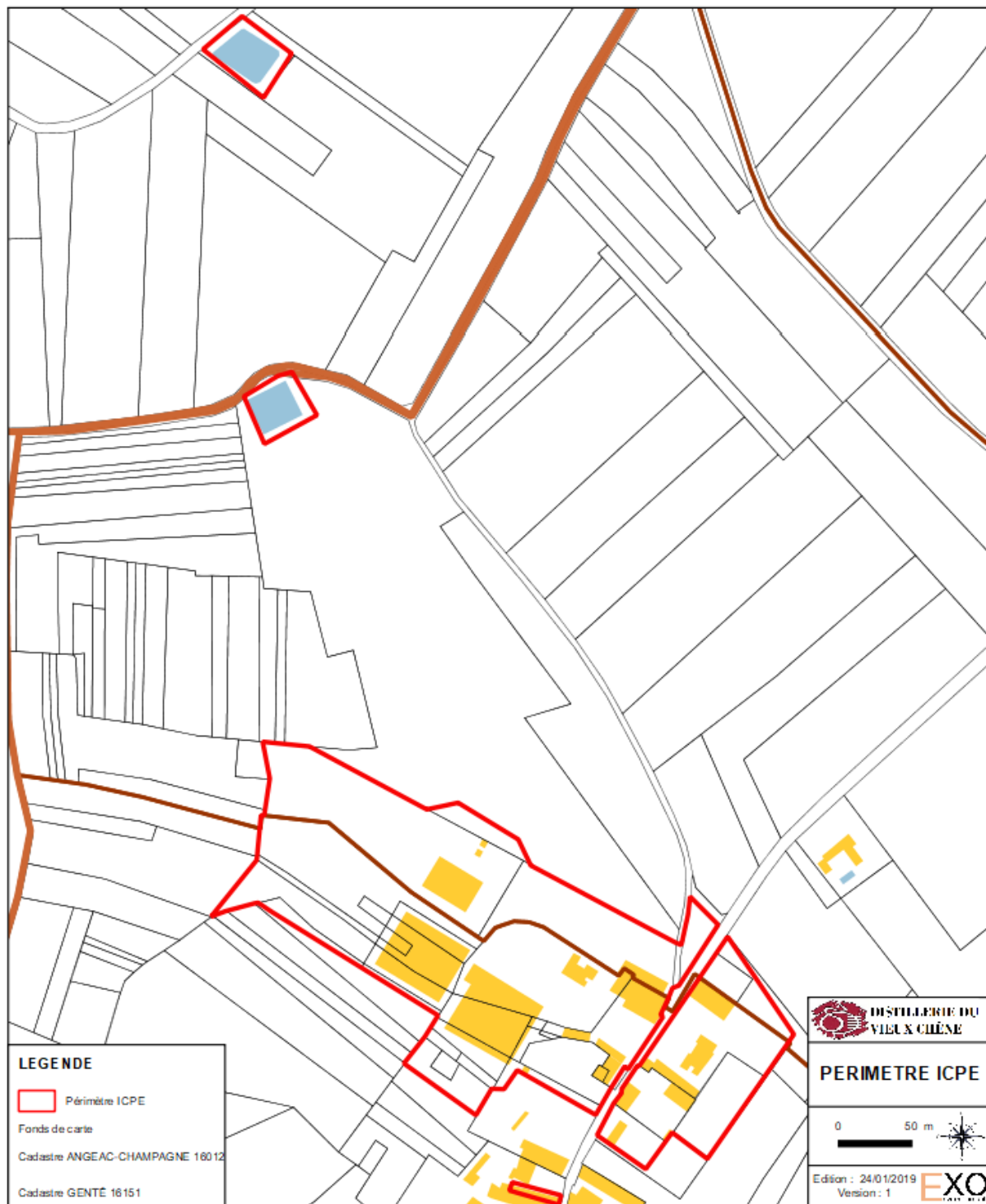
Figure 2 : Vue aérienne et périmètre ICPE

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales sur lesquelles sont implantées les installations existantes de la DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE.

N° PARCELLE	ADRESSE	PROPRIETAIRE	INSTALLATIONS /EQUIPEMENTS	SUPERFICIE PERIMETRE ICPE	SUPERFICIE PROPRIÉTÉ		
000 ZL163	L'HOMMAGE 16130 GENTE	DURAN SAS	Réserve d'eau	1780 m ²	1780 m ²		
000 A 156	LE BOIS D'ANGEAC 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE		Chais D3 D4 D5 D6, Vinification Pressoir	1415 m ²	1415 m ²		
000 A 157			Réception vendanges Atelier et hangars agricoles Cuves vins - Bureaux	5595 m ²	5595 m ²		
000 A 160			RUE DE LA BONNE CHAUFFE 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE	Chai filtration	70 m ²	70 m ²	
000 A 163	LE BOIS D'ANGEAC 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE		Aire de dépotage	780 m ²	780 m ²		
000 A 164			Espaces verts	200 m ²	200 m ²		
000 A 165				220 m ²	220 m ²		
000 A 166				1100 m ²	1100 m ²		
000 A 169	113 RUE DE LA BONNE CHAUFFE 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE	DURAN Loïc	Chai UP2	350 m ²	7399 m ²		
000 A 187	206 RUE DE LA BONNE CHAUFFE 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE	SCI CHATEAU JOUSSON	Stockage MS Habitation	1565 m ²	1565 m ²		
000 A 188	226 RUE DE LA BONNE CHAUFFE 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE		Habitation Salle de conférences Garage - Chai D2	4112 m ²	4112 m ²		
000 A 189	LE BOIS D'ANGEAC 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE			2080 m ²	2080 m ²		
000 A 312	301 RUE DE LA BONNE CHAUFFE 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE	DURAN SAS	Espaces verts	2291 m ²	2291 m ²		
000 A 315	LE BOIS D'ANGEAC 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE	DURAN SAS	Voiries	71 m ²	71 m ²		
000 A 317			Espaces verts	210 m ²	210 m ²		
000 A 337			Voiries	235 m ²	235 m ²		
000 A 339			Voiries	40 m ²	40 m ²		
000 A 344			Espaces verts	480 m ²	480 m ²		
000 A 345			Voiries	180 m ²	180 m ²		
000 A 346			Espaces verts	2040 m ²	2040 m ²		
000 A 347			Voiries	940 m ²	940 m ²		
000 A 348			Espaces verts	4595 m ²	4595 m ²		
000 A 349			Chai S2	740 m ²	740 m ²		
000 A 350			Chai S2 et voiries	205 m ²	205 m ²		
000 A 351			Espaces verts	550 m ²	550 m ²		
000 A 352				195 m ²	195 m ²		
000 A 353			Voiries	1235 m ²	1235 m ²		
000 A 371			LE TERRIER 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE		Bassins tampon vinasses & Eaux chaudes	753 m ²	753 m ²
000 A 425			CHAMPS BOINAUD 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE		Distillerie, voiries et parking	4750 m ²	4750 m ²
000 A 453	LE BOIS D'ANGEAC 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE		Zone du projet Cuverie vins et voiries	1712 m ²	1712 m ²		
000 A 459			Cuveries vins	594 m ²	594 m ²		
000 A 460	RUE DE LA BONNE CHAUFFE 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE	SCI CHATEAU JOUSSON	Garage	980 m ²	980 m ²		
000 A 472	LES GRANDES VERSENNES 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE	DURAN Loïc	Fossé d'infiltration EP	1 775 m ²	1 775 m ²		
000 A 473		DURAN Loïc	Cuve rétention dépotage	625 m ²	625 m ²		
000 A 475	CHAMPS BOINAUD 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE	DURAN SAS	Chai D8 – Rétention et étouffoir	9 155 m ²	9 155 m ²		
000 A 479		GFA VIREMAIN	Bassin à vinasses	900 m ²	42523 m ²		
000 A 480		SCI CHATEAU JOUSSON	Espaces verts	832 m ²	832 m ²		
TOTAL				55350	104 022 m ²		

Tableau 1 : Emprise cadastrale du site de la DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE.

Le périmètre ICPE est représenté ci-dessous.



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 3 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE

4. HISTORIQUE DU SITE

LA DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE – ETS DURAN SAS a été créée le 2 décembre 1971 faisant suite à une entreprise individuelle elle-même créée en 1957.

Le dernier chai a été créé à l'issue de la demande d'autorisation de 2009.

Les dernières modifications survenues sur le site sont :

- le déplacement des installations de refroidissement.
- l'extension du périmètre du site intégrant la partie de l'autre côté de la route.
- Le site a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 autorisant les activités classées suivantes :
 - la production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs absolu avec 19 alambics de 25 hl de charge ;
 - la préparation et le conditionnement de vins pour une capacité de production de 32 000 hl/an ;
 - le stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs de titre supérieur à 40% à hauteur de 4906 m³ ;
 - le remplissage ou la distribution de liquides inflammables avec 2 robinets de 3m³/h chacun ayant un débit équivalent maximum total de 1,2 m³/h.
 - la réfrigération ou compression à des pressions effectives supérieures à 105 Pa pour une puissance installée de 289 kW dans la distillerie et 8 kW dans le chai de vinification.

L'entreprise a également réalisé une déclaration de bénéfice des droits acquis pour ses installations de stockage d'alcools de bouche en 2016.

5. ORGANIGRAMME – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Comme indiqué précédemment, le nombre de personnes sur site est de 18 réparties comme suit :

- 8 personnes dans les bureaux,
- 3 distillateurs et 1 chauffeur poids-lourd,
- 6 personnes œuvrant pour la SCEA DURAN.

L'organigramme de la société est présenté ci-après.

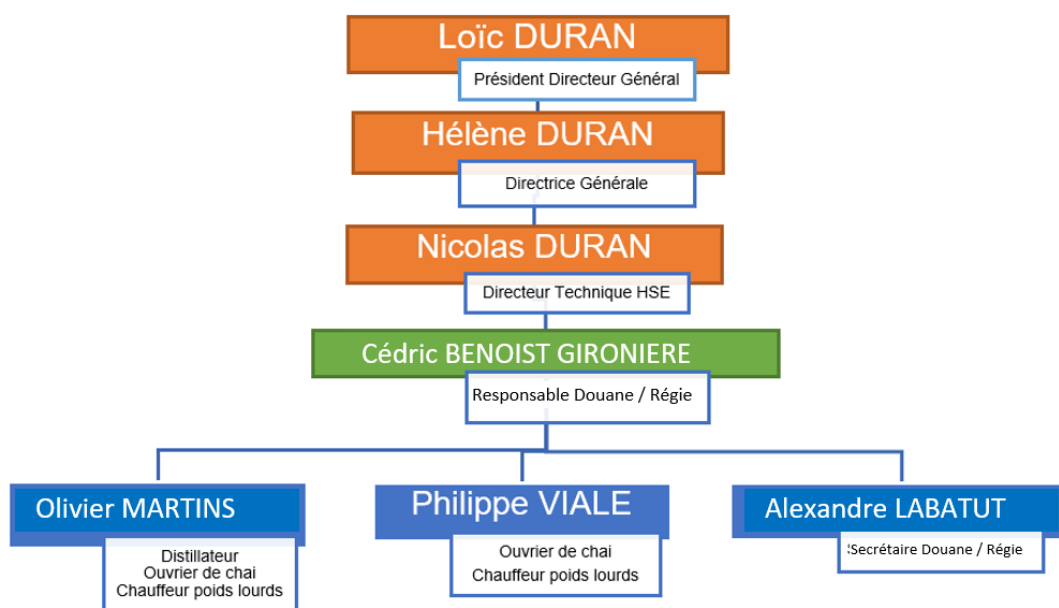


Figure 4 : Organigramme de la société

6. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE 2010

Les activités classées mentionnées dans le tableau suivant sont reprises de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27/12/2010.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime (rayon d'affichage)
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole , eaux de vie et liqueurs, La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	19 alambics de 25 hl de charge ayant une capacité maximale de production de 2746 litres d'alcool pur par jour.	A
2251-1	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/ an	32 000 hl/an	A
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure ou égale à 500 m ³	Chai S1 : 912 m ³ Chai S2 : 912 m ³ Chai D2 : 178 m ³ Chai D3 : 248 m ³ Chai D4 : 357 m ³ Chai D5 : 253 m ³ Chai D6 : 298 m ³ Chai D7 : 140 m ³ Chai UP2 : 147 m ³ Futur Chai : 1461 m ³ Total : 4906 m³	A
1434-1-c	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent étant compris entre 1m ³ /h et 20 m ³ /h	2 robinets de 3 m ³ /h chacun ayant un débit équivalent maximum total de 1,2 m ³ /h	D
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Installation de froid distillerie 289 kW Installation pour le chai de vinification 8 kW Total 297 kW	D

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

Tableau 2 : Classement des installations et activités selon l'AP du 27 décembre Juin 2010

Au regard des capacités mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site :

- la capacité de distillation a diminué, le nombre d'alambics est passé à 16 alambics de 25 hl de charge ;
- la capacité de préparation de vins n'a pas évolué depuis l'arrêté de 2010. Le cumul des capacités de stockage mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de 2009 équivalait déjà à un total de 43 300 hl mais lors de la réalisation de ce dossier de demande d'autorisation, la distinction entre la vinification et le stockage de vins avait conduit à ne retenir que les volumes de cuves de vinification pour le classement au titre de la rubrique 2251. Ainsi l'arrêté mentionne une capacité de production de 32 000 hl /an alors qu'elle était théoriquement de 43 300 hl/an ;
- Les stockages d'alcool de bouche et leur contenant relevant de la rubrique 4755 n'ont pas évolués ;
- Les installations classées au titre de la rubrique 1434-1-c restent inchangé et toujours en activité.
- Les installations de réfrigération ont été modifiées avec le déplacement et le changement des installations froid de la distillerie sur le site.

Le tableau au chapitre 8 présente l'actualisation du classement des installations et activités de la DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE au regard des évolutions survenues et projetées.

7. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS EXISTANTES

7.1 PRESENTATION DU SITE

Le site de la DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE comporte les installations suivantes :

- un bâtiment de 2141 m² abritant les chais S1 et S2,
- un bâtiment de 2607 m² abritant les chais D3, D4, D5 et D6 ainsi que le chai de vinification, le chai des pressoirs, l'atelier. Les hangars agricoles, d'une superficie de 234 m², sont accolés à la façade Nord du bâtiment,
- un ensemble bâti de 1020 m² abritant l'atelier de distillation, le laboratoire, les réfectoires, le magasin distillerie ainsi qu'une ancienne zone de réception vinaire,
- un bâtiment de 337 m² comprenant le chai D7 de stockage d'alcool de bouche de 107 m², le local de filtration de 110 m², un atelier de 94 m² et le local des produits phytosanitaires de 27 m²,
- le chai UP2 de stockage d'alcools de 199 m²,
- le dernier chai construit dénommé D8 de 1680 m² intérieur abritant 1461 m³ d'alcools,
- des cuves extérieures de stockage de vins et de vinification,
- un bâtiment de 270 m² accueillant les bureaux et le laboratoire :
 - 270 m² au rez-de-chaussée : accueil, 3 bureaux, WC, laboratoire et salle de dégustation ;
 - 210 m² au 1er étage : 3 bureaux, WC et salle de réception des fax.
- un bâtiment de 118 m² abritant un garage,
- un bâtiment de 25 m² abritant le transformateur et le groupe électrogène,
- de l'autre côté de la rue de la bonne chauffe,
 - un bâtiment de 158 m² d'emprise au sol abritant le chai D2 au rez-de-chaussée et sur une partie du sous-sol (sur 242 m² au total). Le sous-sol est toujours alloué à la production de froid. Le premier étage de ce bâtiment n'est pas utilisé,
 - deux habitations,
 - une salle de conférence attenante à un local de matières sèches

7.2 PRESENTATION DES ACTIVITES

La DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE rassemble 3 activités sur son site :

- la vinification,
- la distillation,
- le stockage d'eau de vie

L'entreprise a un statut de bouilleur de profession. Les volumes vinifiés par l'entreprise sont destinés à la fabrication de vin pour la production de cognac (distillation sur site).

La société dispose d'un filtre rotatif sous vide pour le filtrage des vins.

7.3 DESCRIPTION DE STOCKAGES

7.3.1 DESCRIPTION DES STOCKAGES DE VINS

Les capacités de stockage de vins actuelles sont récapitulées dans le tableau suivant.

Localisation	Matériaux	Nombre	Capacité (hl)	TOTAL PAR ZONE	TOTAL SITE
Chai vinification	Inox	8	270 hl	4 360 hl	43 370 hl dont 37430 hl stockés à l'extérieur.
	Inox	10	220 hl		
Chai à pressoir	Inox	4	100 hl	1 460 hl	
	Inox	4	265 hl		
Réception vendanges	Garde vin inox	1	50 hl	120 hl	
	Cuve rds	1	70 hl		
Cuves extérieures (classiques)	Inox	14	1245 hl	37 430 hl	
Cuves extérieures (thermorégulées)	Inox	12	750 hl		
Cuves extérieurs (vin ou raisin)	Inox	2	5500 hl		

Tableau 3 : Synthèse des capacités de stockage de vins

A noter que les 10 cuves de 220 hl du chai de vinification n'ont pas toutes été installées depuis 2010 mais qu'elles le seront prochainement.

Les photos suivantes présentent les installations de stockage de vins.

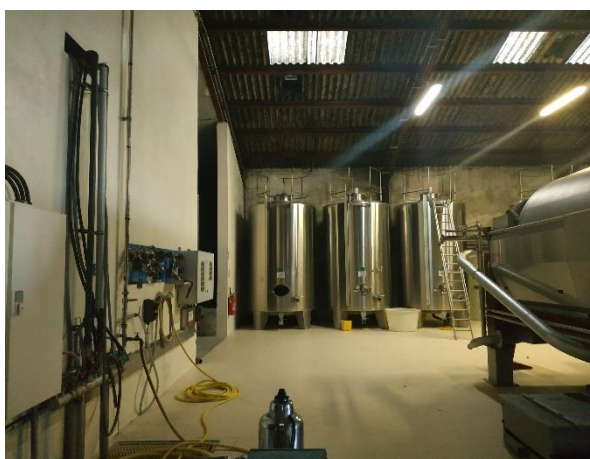


Photo n° 1 : Le chai à vins



Photo n° 2 : Les cuves de 1245 de 1245 hl



Photo n° 3 : Les cuves N et M (5500 hl)



Photo n° 4 : Les cuves thermorégulées (750 hl)

7.3.2 LES STOCKAGES D'ALCOOLS

Le tableau suivant présente les répartitions et quantités d'alcools dans les 10 chais du site.

Désignation	Surface de stockage	Contenants	Situation existante
			Alcools (m ³)
Chai S1	1045 m ²	Fûts et tonneaux	912 m ³
Chai S2	1045 m ²	Fûts et tonneaux	912 m ³
Chai D2	565 m ²	Fûts et tonneaux	178 m ³
Chai D3	250 m ²	Fûts et cuves inox	248 m ³
Chai D4	565 m ²	Fûts et tonneaux	357 m ³
Chai D5	250 m ²	Tonneaux	253 m ³
Chai D6	355 m ²	Fûts et tonneaux	298 m ³
Chai D7	387 m ²	Cuves inox	140 m ³
Chai UP 2	325 m ²	Fûts et tonneaux	147 m ³
Chai Nouveau	1680 m ²	Fûts tonneaux et cuves inox	1461 m ³
Total			4906 m ³

Tableau 4 : Répartition et capacités de stockage d'alcools par chai

Les capacités maximales de stockage des chais n'ont pas évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2010.

La demande de bénéfice des droits acquis formulée le 27 mai 2016 a confirmé ces mêmes volumes.

Tous les chais de stockage d'alcool sont en rétention déportée via des regards siphoniques à l'exception des chais D2, D7 et UP2 qui sont en rétention interne.

La rétention déportée a une capacité de 2000 m³ couvrant à plus de 50% la Quantité Susceptibles d'être Présente du plus gros chai. Elle est pourvue d'un étouffoir en amont d'une capacité en eau de 200 m³.

7.3.3 LES PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS.

L'entreprise emploie des produits chimiques pour :

- le traitement des vignes (ces produits sont stockés sur rétention dans le local phytosanitaires de 27 m²) ;
- le nettoyage des cuves.

7.4 LA DISTILLATION

La distillation pratiquée pour la production d'eaux de vie est la distillation discontinue communément appelée « distillation charentaise ».

L'entreprise compte à ce jour 16 alambics de 25 hl, installés dans l'atelier de distillation d'une surface de 544 m².

La capacité maximale de stockage dans les puits à brouillis et queues, enterrés sous le bâtiment, est de 1276,43 hl. Le bassin de bonne chauffe représente un volume de 171 hl.

Le transfert des eaux de vie de la distillerie vers le chai D7 est assuré par 4 canalisations inox. A partir du chai D7 les eaux de vie sont soit :

- expédiées par camion-citerne aux clients.
- transférées dans les chais de vieillissement sur site.

Les vinasses et eaux de lavage sont, dans un premier temps, collectés dans un bassin tampon d'une capacité de 150 m³ au nord-est du site puis envoyés par pompage via une canalisation dans le grand bassin à vinasses d'une capacité de 2000 m³. Pour l'expédition des vinasses, celles-ci sont transférées

gravitairement du grand bassin vers le bassin tampon d'où elles sont pompées dans des camions à destination de REVICO.

Les vinasses et les eaux de nettoyage sont collectées par l'entreprise REVICO pour valorisation.

7.5 LES AIRES DE DEPOTAGE

L'entreprise dispose de plusieurs aires de dépotage des vins et des alcools.

Les chais d'alcools sont tous associés à des aires de dépotage raccordées à la rétention déportée à l'exception :

- du chai D2 dont l'aire est raccordée à une cuve enterrée de 36 m³,
- du chai UP2 qui présente très peu de mouvements et dont l'aire de dépotage n'a pas de rétention.

Le chai de distillation D7 n'est pas associé à une aire de dépotage car les eaux de vie sont transférées par canalisations inox vers le chai D3.

7.6 LES LOCAUX ADMINISTRATIFS

Les locaux administratifs sont au centre du site dans un bâtiment d'une surface de 480 m² répartie sur deux niveaux.

7.7 LA CHAUFFERIE

L'espace administratif / bureaux est équipé d'un chauffage central ; une chaudière gaz de 34,9 kW. Les bureaux sont également équipés de climatiseurs réversibles.

7.8 HANGARS AGRICOLES & AUTRES BATIMENTS

L'entreprise dispose de deux hangars agricoles et d'un garage.

Les deux hangars agricoles sont attenants au bâtiment correspondant au chai D3, D4, D5, D6.

Le garage est implanté à côté du chai D7.

7.9 LE TRANSFORMATEUR

Le transformateur du site a une puissance de 400 kVA. Il est situé au nord-est du site dans le local électrique.

7.10 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE

Le site est équipé d'un poste de distribution de carburant (gasoil) à deux pistolets de distribution de 3m³/h chacun. L'alimentation de ce poste s'effectue grâce une cuve enterrée de 10 m³ en 2 compartiments de 6m³ et de 4 m³ à double enveloppe située à proximité de l'aire de pompage des vinasses.

7.11 LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET DE COMPRESSION

La société dispose d'un groupe de froid d'une puissance de 250 kW (puissance absorbée 81,4 kW) fonctionnant avec 60 kg de gaz R134A. Ce groupe est associé à 3 cuves d'eau de 70 m³ chacune.

Le site est équipé d'un groupe compresseur de 45 kW et d'une réserve d'air de 1000l (Rollair 60 M).

Un compresseur supplémentaire a été ajouté pour alimenter un moteur à air comprimé brassant les cuves du chai D2.

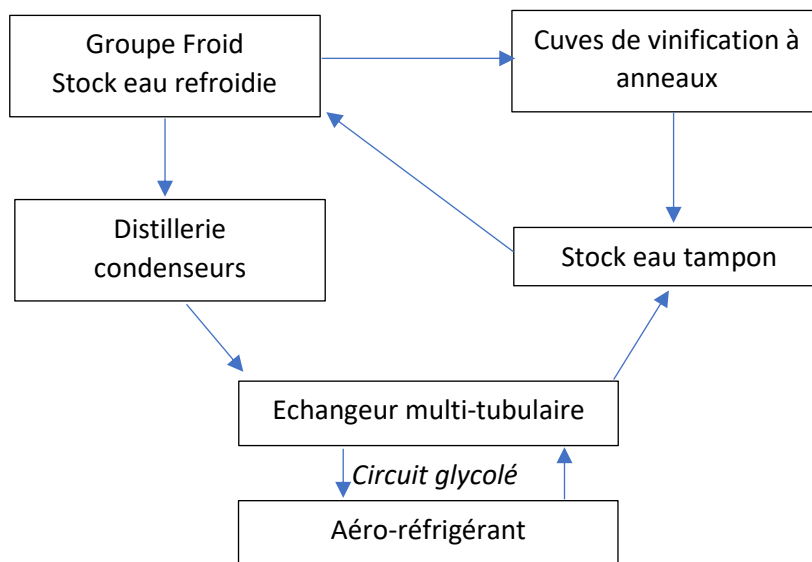


Figure 5 : Schéma du circuit de refroidissement

7.12 LES AUTRES EQUIPEMENTS

Le site compte également :

- des engins de manutention, de type lève-fût et chariot élévateur (A noter que les fûts manipulés sont toujours vides) ;
- un groupe électrogène de 240 kW alimenté au fioul dans un local attenant au local électrique.

7.13 LES TRANSFERTS D'ALCOOLS ET DE VINS

Les dépotages sont réalisés avec les flexibles et pompes du site.

Les transferts de la distillerie vers le chai D7 et du chai D7 vers le chai D3 sont réalisés par canalisations fixes.

Tous les autres transferts sont réalisés par flexibles.

Les branchements sur les cuves extérieures se font par l'intermédiaire de canalisations fixes inox, avec dépotage par le bas. La sélection de la cuve est réalisée par le positionnement des vannes. Le remplissage des fûts est réalisé par un opérateur, par pompage via un flexible et un robinet manuel.

8. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

Le tableau suivant présente le classement projeté par l'entreprise de ses activités au titre de la nomenclature des ICPE. Il tient compte des actualisations de capacités évoquées précédemment et du projet de 7 nouvelles cuves de vins de 1253 hl chacune.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime (rayon d'affichage)
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	16 alambics (16 x 25 = 400 hl de charge) soit 240 hl d'AP/j	A
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	43 370 hl + 7 cuves de 1253 hl soit 52 141 hl/an	E
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai S1 : 912 m ³ Chai S2 : 912 m ³ Chai D2 : 178 m ³ Chai D3 : 248 m ³ Chai D4 : 357 m ³ Chai D5 : 253 m ³ Chai D6 : 298 m ³ Chai D7 : 140 m ³ Chai UP2 : 147 m ³ Futur Chai : 1461 m ³ Total : 4906 m³	A
1434-c	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	2 robinets de 3 m ³ /h chacun soit 6 m ³ /h	DC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 5 : Classement projeté des installations et activités

L'entreprise ne sera pas classée au titre de la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.

En effet, la vinification réalisée sur site n'excèdera pas 300 t/jour pendant une période maximale de 3 semaines correspondant à la période de vendanges de la région. L'entreprise vinifie moins de 250 t/j sur la période de vendanges de 3 semaines.

Le plan en annexe 9 présente la localisation des communes par rapport au site dans un rayon d'1 km. Il s'agit des communes de :

- ANGEAC-CHAMPAGNE,
- GENTE,
- SALLES D'ANGLES.

8.1 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS

8.1.1 LES EFFLUENTS DE VINIFICATION ET DE TRAVAIL DE SPIRITUEUX

Le tableau suivant résume la production actuelle annuelle de déchets par l'entreprise.

Type Non dangereux / dangereux	Code déchets	Source	Situation actuelle	
			Production annuelle	Mode de Traitement
Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	175 m ³	REVICO
Déchets de distillation	02 07 02	Distillation	2414 m ³	REVICO
Déchets de traitement chimiques : bidons plastiques, PVC	02 07 03	Produits phytosanitaires	0,12 t	CHIMIREC
Lies (matières impropres à la consommation ou à la transformation)	02 07 04	Vinification	0 m ³	-
Papiers / carton	15 01 01	Tous services	-	Élimination par le SIVOM et VEOLIA
Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	Tous services	-	Élimination par le SIVOM

Tableau 6 : Production annuelle de déchets

A noter que l'ajout des nouvelles cuves n'engendrera pas d'augmentation des quantités de déchets produits sur le site. La quantité de vins transitant par le site restera identique.

8.1.2 LES EAUX USEES

La zone dans lequel se trouve l'entreprise ne dispose pas de réseaux d'assainissement collectif. Les eaux usées du site sont traitées par une fosse équipée de drains d'épandage. La fosse est vidangée tous les 24 mois. Aucune modification n'est prévue sur ces installations du fait du projet.

8.1.3 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

La mise en rétention des installations de distillation et de stockage d'alcools n'est pas modifiée dans le cadre du projet.

Désignation	Surface intérieure	Capacité Maximale	50 % de la CMS	Type de rétention	Conformité (50% ou plus)
Chai S1	1045 m ²	912 m ³	456 m ³	Rétention déportée de 2000 m ³ avec étouffoir de 200 m ³	Oui
Chai S2	1045 m ²	912 m ³	456 m ³		
Chai D3	242 m ²	248 m ³	124 m ³		
Chai D4	565 m ²	357 m ³	178,5 m ³		
Chai D5	255 m ²	253 m ³	126,5 m ³		
Chai D6	355 m ²	298 m ³	149 m ³		
Chai D8	1680 m ²	1461 m ³	730,5 m ³		
Distillerie	544 m ²	= 16x 25 hl	20 m ³	Rétention sur le bassin tampon à vinasses	Oui
Chai D7	94 m ²	140 m ³	70 m ³	Interne - H seuil mini requise = 75 cm	Oui
Chai D2	158 m ²	178 m ³	89 m ³	Interne - H seuil mini requise = 57 cm	Oui
Chai UP2	199 m ²	147 m ³	73,5 m ³	Interne - H seuil mini requise = 37 cm	Oui

Tableau 7 : Détail des mises en rétention des chais d'alcools et de la distillerie

L'entreprise n'a pas prévu de modification sur les aires de dépotage d'alcools (cf chapitre 7.5).

En revanche, l'entreprise a prévu la mise en rétention de toutes ses cuveries de vins et du poste de dépotage associé.

Les mises en rétention seront réalisées comme suit :

- pour le chai de vinification et le chai pressoir : mise en rétention par raccordement au bassin tampon à vinasses,
- pour les 2 cuves extérieures de 5000 hl : la mise en rétention sera réalisée par manœuvre d'une vanne dirigeant tout écoulement vers le bassin étouffoir et la rétention déportée associée de 2000 m³ ;
- pour les autres cuves extérieures et les nouvelles cuves projetées, par la création d'un mur de rétention en pied de cuves réunissant toutes les cuves au sein d'une seule et même rétention de 1110 m². La hauteur du muret de 40 cm permettra de contenir le volume de la plus grosse cuve, soit 1253 hl ainsi qu'une pluie de fréquence décennale générant un volume supplémentaire de 137 m³ selon la méthode des pluies ; les eaux de pluie seront évacuées quotidiennement de la rétention vers le réseau pluvial existant par une opération manuelle.

PARAMETRE	VALEUR
Volume de la plus grosse cuve	125,3m ³
Volume d'eaux pluviales (+ grosse cuve)	137 m ³
Total	262,3 m ³
Surface de rétention	1110 m ²
Surface occupée par les cuves	= (12 x 12,3 m ²) + (20 x 15,3 m ²) = 453,6 m ²
Surface utile de rétention	656,4 m ²
Hauteur de seuil requise	0,399 m

- l'aire de dépotage des cuves extérieures sera imperméabilisée et mise en rétention sur le bassin à vinasses via un séparateur d'hydrocarbures par ouverture d'une vanne. En l'absence d'opérations de dépotage, la vanne sera ouverte sur le réseau pluvial existant.

8.1.4 LES EAUX PLUVIALES

Les réseaux d'eaux pluviales identifiés sur le site sont les suivants :

- les eaux issues des toitures des bâtiments du site et des voiries sont collectées par un réseau puis dirigées vers un fossé d'infiltration au nord du chai D2.
- les eaux pluviales collectées sur l'aire de ravitaillement des véhicules est raccordée au réseau pluvial général via un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales qui seront collectées dans la rétention des cuves extérieures de vins (zone projet) seront envoyées au réseau pluvial existant par ouverture d'une vanne ou d'un bouchon. La position du dispositif d'obturation durant la période de vinification / distillation (lorsque les cuves sont utilisées) est normalement fermée. Le dispositif d'obturation ne sera ouvert que pour évacuer les eaux pluviales.

L'aire de dépotage de la cuverie vins sera raccordée au réseau pluvial via un séparateur d'hydrocarbures et la manœuvre d'une vanne. La position de la vanne lors des dépotages dirige tout écoulement vers le bassin à vinasses. En dehors des dépotages, les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau existant.

A noter que l'exutoire des eaux pluviales du réseau existant pour la partie cuverie extérieure (zone du projet) correspond à la zone de parking en bordure de route. Les eaux pluviales suivent ensuite le caniveau de la rue de la bonne chauffe jusqu'à une grille avaloir à proximité du transformateur du site. Une canalisation souterraine relie cet avaloir au fossé d'infiltration des eaux pluviales sis sur la parcelle 472 de la section A (au nord du chai D2).

A noter que ce fossé qui est dans la propriété de Monsieur DURAN sert à l'infiltration des eaux pluviales de la rue de la bonne chauffe.

8.2 LES UTILITES

8.2.1 ALIMENTATION EN EAU

L'entreprise est raccordée sur le réseau d'eau de ville. L'arrivée d'eau de ville est pourvue d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur.

8.2.2 ELECTRICITE

Dans les zones à risque d'explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996. Les appareils électriques (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur des chais d'alcools sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55. L'ensemble des installations électriques est contrôlé annuellement par un organisme agréé.

8.2.3 GAZ

L'entreprise utilise le gaz de ville pour le fonctionnement de la distillerie.

Le gaz de ville est également utilisé pour le chauffage des bureaux.

8.2.4 EVOLUTION DES CONSOMMATIONS

L'entreprise prévoit les consommations suivantes. Le projet n'a pas d'impact sur les consommations d'eau, de gaz ou d'électricité. Les volumes de vins associés aux cuves projetées passaient déjà par le site.

UTILITES	USAGE	CONSOMMATION 2018	CONSOMMATION PROJETEE
Eau de ville	Distillation vinification	2638 m ³ 150 m ³	2638 m ³ 150 m ³
Gaz de ville	Distillation	1789 MW	1789 MW
Electricité	Equipements électriques, pompes, éclairage, groupes froid, matériels divers ...	248 380 kW	248 380 kW

Tableau 8 : Consommations projetées

8.3 LES MOYENS DE SURVEILLANCE

Tous les chais d'alcools seront pourvus d'une détection incendie avec télétransmission des alarmes et vidéos à une société de télésurveillance. L'entreprise disposera d'un système de détection intrusion. Tous les locaux sont fermés en dehors des heures de présence du personnel et le site est clôturé sur une grande majorité.

Le montant total du projet est estimé à 902 059 €.

Le financement prévu est détaillé ci-après :

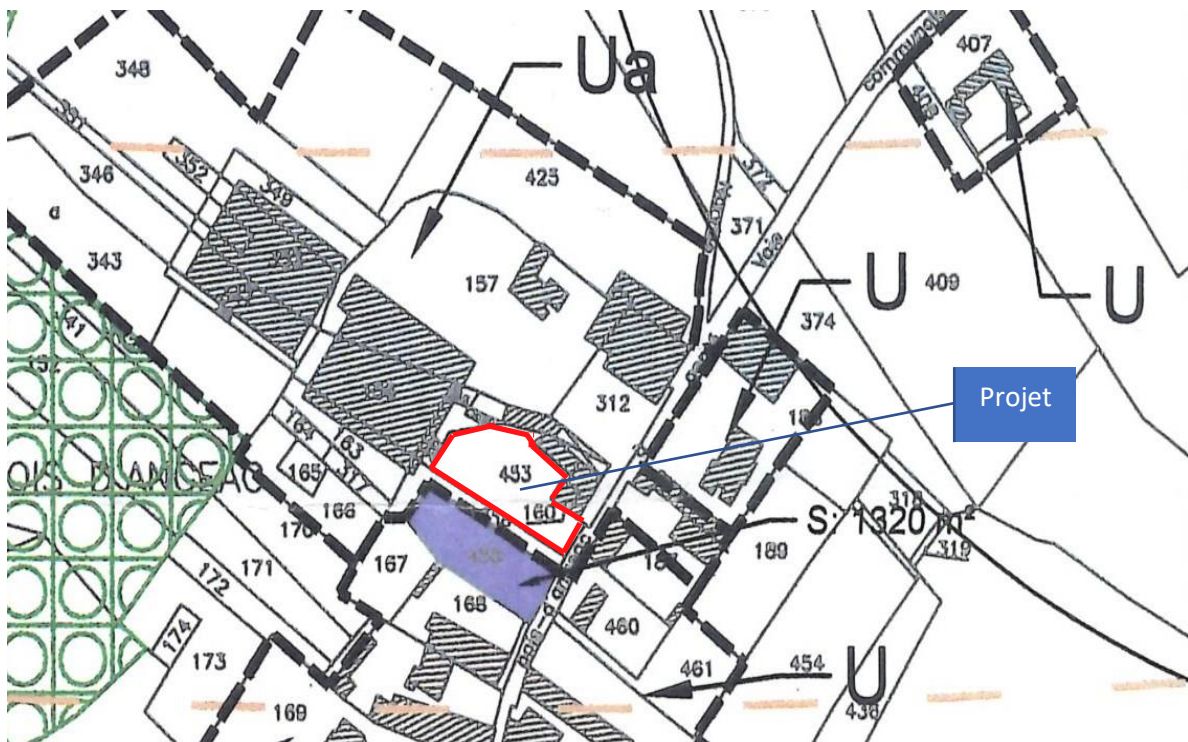
- auto-financement à hauteur de 271 522 €,
- emprunt auprès du Crédit Agricole de 271 000 € avec une durée de remboursement de 10 ans,
- subventions : 24224 537 €,
- reprise – cession de matériel : 135 000 €.

10. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE dispose d'une Carte Communale approuvée en mai 2012. L'entreprise est sise sur trois zones de cette carte communale : zone A, zone Ua et zone U.

Concernant le projet d'implantation des 7 nouvelles cuves de stockages de vin, il est prévu en zone UA (sur la parcelle cadastrale 000 A 453 encadrée en rouge dans l'extrait de carte communale ci-après).

La zone Ua correspond à une zone urbaine et d'activités.

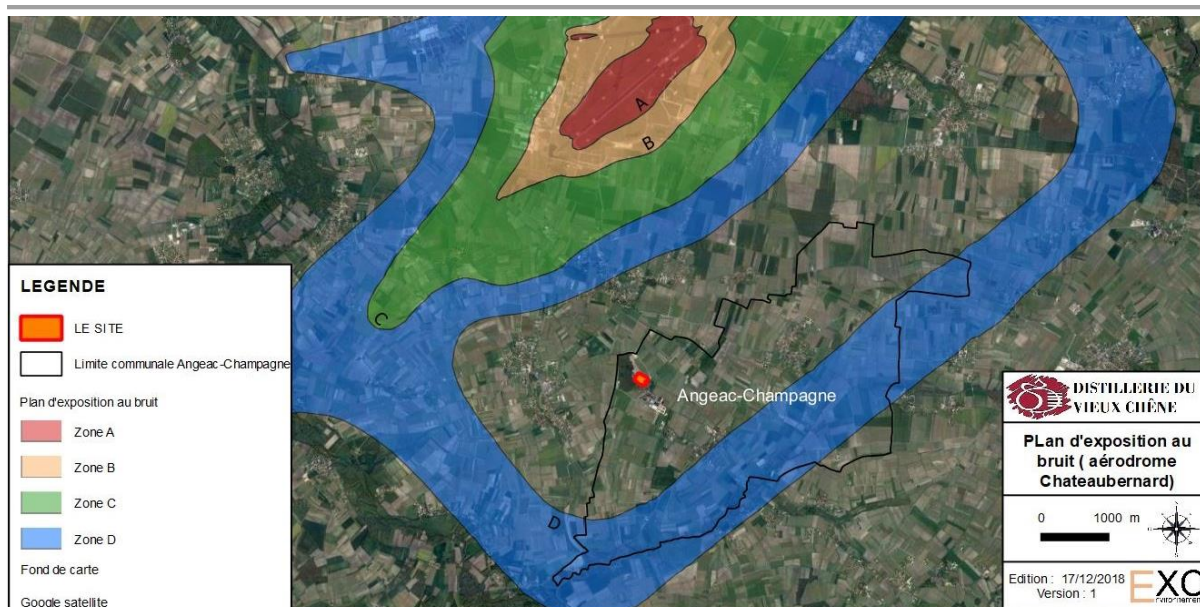


Source : [Mairie de ANGEAC-CHAMPAGNE](#)

Figure 6 : Extrait de la carte communale de ANGEAC-CHAMPAGNE

11. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC SERVITUDES D'URBANISME

La commune d'Angeac-Champagne est partiellement concernée par le Plan d'Exposition au Bruit approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 Juin 2009. Celui-ci limite la constructibilité des zones sur lesquelles il s'applique. Comme l'indique l'extrait cartographique suivant, la DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE n'est pas concernée par le P.E.B.

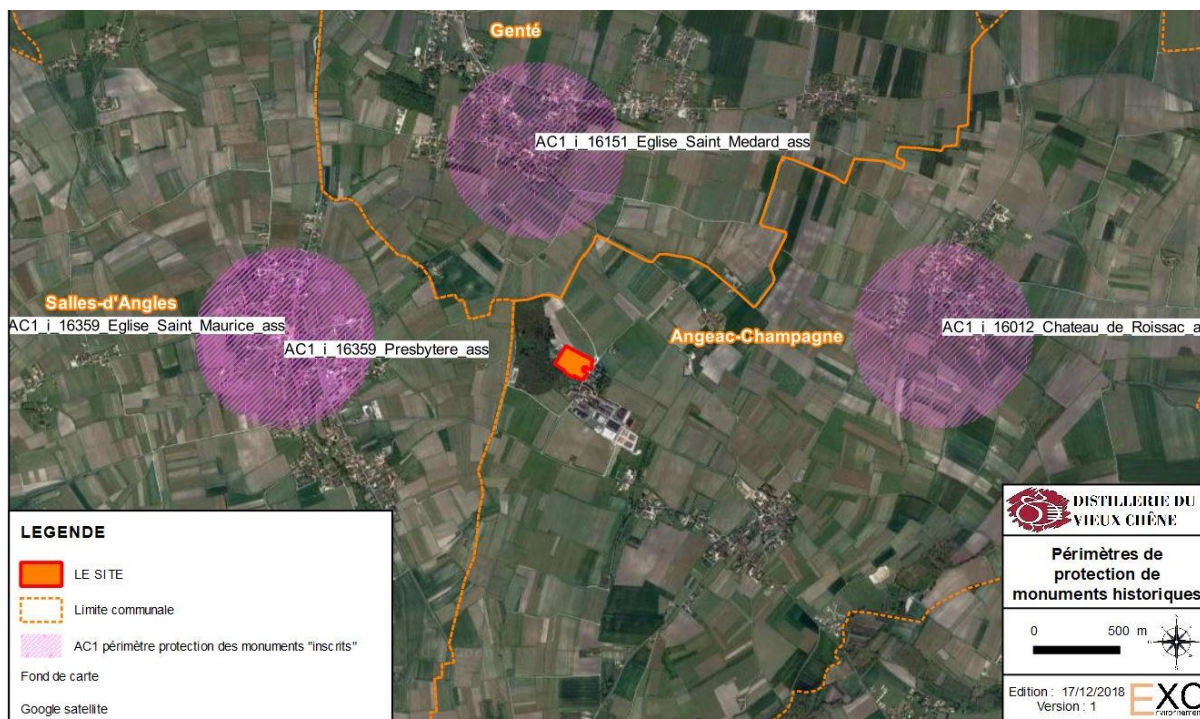


Source : [DDT16](#) – Fond cartographique : GoogleEarth

Figure 7 : Plan d'Exposition au Bruit applicable sur la commune ANGEAC-CHAMPAGNE.

La DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE est hors des périmètres de protection des monuments historiques (servitudes AC1) suivants :

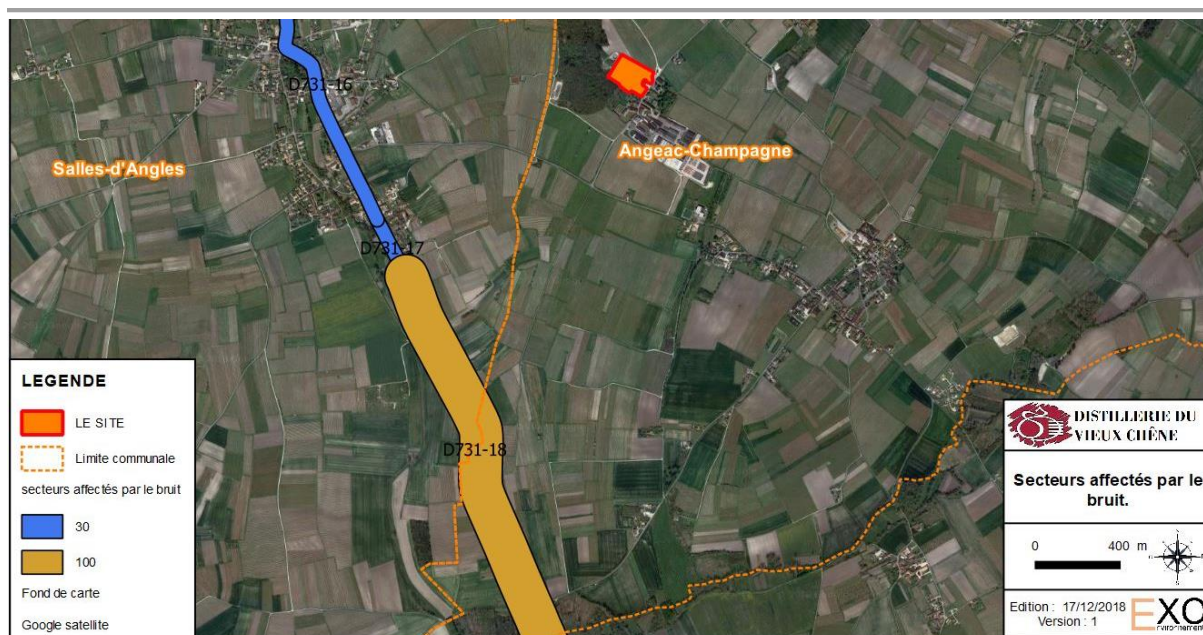
- le presbytère et l'église SAINT MAURICE de la commune de SALLE D'ANGLES,
- l'église SAINT MEDARD à GENTÉ à
- le CHÂTEAU DE ROISSAC à ANGEAC-CHAMPAGNE.



Source : [DDT16](#) – Fond cartographique : GoogleEarth

Figure 8 : Localisation des périmètres de protection des monuments historiques (servitudes AC1)

La commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE est traversée par la route départementale RD 731. Ce tronçon est référencé comme occasionnant des nuisances sonores.

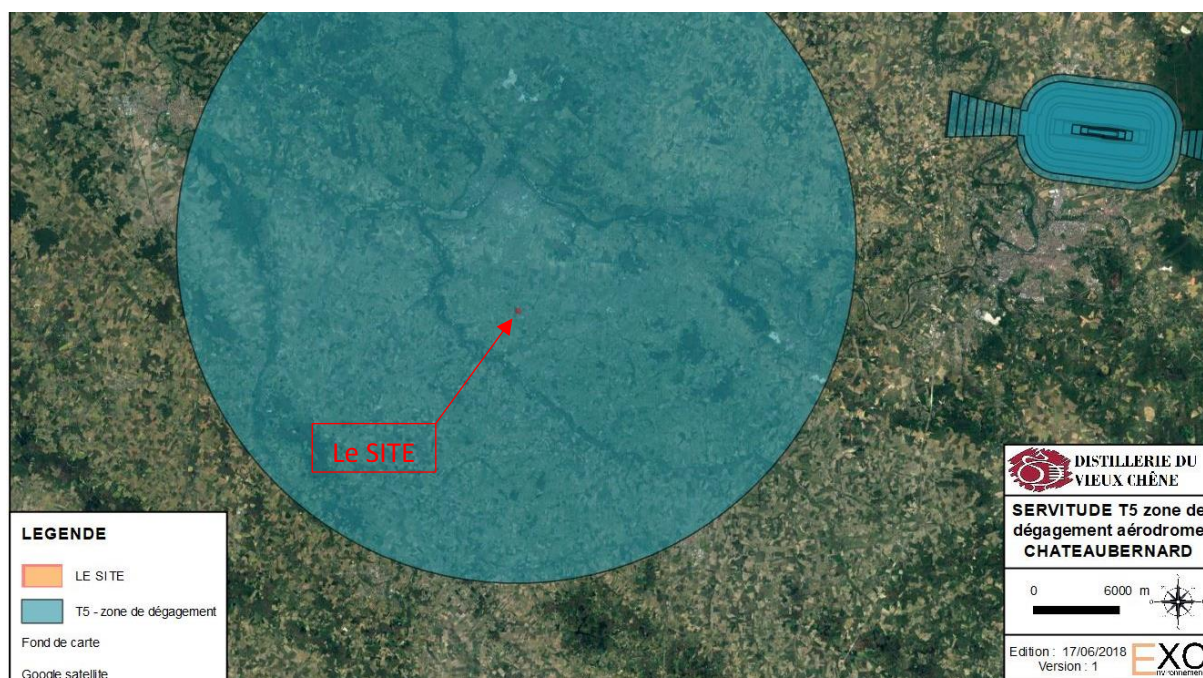


Source : [DDT16](#) – Fond cartographique : Google Earth

Figure 9 : Secteur affectés par le bruit

La Route Départementale 731 est également référencée comme un axe emprunté pour le transport de matières dangereuses. Le site est éloigné de plus de 1 km de cet axe routier.

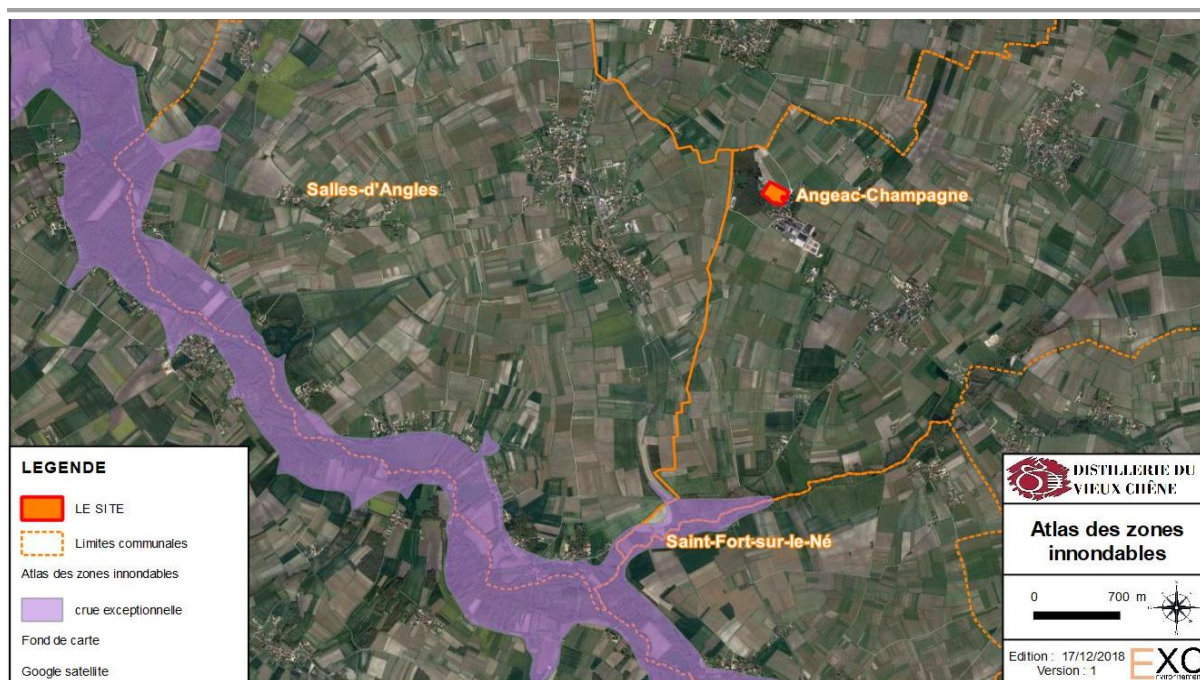
La commune est concernée par la servitude T5, servitude dite « servitude aéronautique de dégagement », créée afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard. La commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE est entièrement incluse dans le cercle de 24 km de rayon autour du centre de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD.



Source : [DDT16](#) – Fond cartographique : Google Earth

Figure 10 : Servitude aéronautique T5 de dégagement

La commune est partiellement concernée par l'Atlas des Zones Inondables. Le site de l'entreprise est hors des périmètres de cet AZI.



Source : Georisques – Fond cartographique : Google Earth

Figure 11 : Plan de Prévention des Risques Naturels

Les activités et installations de l'entreprise sont compatibles avec les servitudes d'urbanisme évoquées précédemment.

12. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D'ACTIONS

12.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE est rattachée à la circonscription du bassin ADOUR-GARONNE.

Le bassin ADOUR GARONNE fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et d'un Programme de Mesures (PDM). Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021.

Les 4 orientations du SDAGE ADOUR GARONNE et leur prise en compte au niveau du site sont précisées ci-après :

ORIENTATIONS DU SDAGE ADOUR GARONNE		COMPATIBILITE DU PROJET
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts, Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques, Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux, Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions, Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper, Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. 	
Orientation B : Réduire les pollutions		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles, Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral 	Séparateur hydrocarbures sur les nouvelles voiries et l'aire de remplissage des véhicules en carburant Compatible car, Collecte et valorisation des effluents de distillation et de vinification par REVICO.
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie, Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents... Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses, Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.), Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). 	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Approfondir les connaissances et valoriser les données, Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique, Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. 	Pas de circuit de refroidissement ouvert
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages, Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements, Combinaison, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau). 	
Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Réduire l'impact des aménagements et des activités, Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral, Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments, Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	Site hors zone inondable. Site hors zone humide ou potentiellement humide
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments, Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants, Limiter la prolifération des plans d'eau, Protéger les têtes de bassin versant, Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides, 	

Tableau 10 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE

Parmi les enjeux du SAGE CHARENTE, on peut citer :

- la mise en œuvre d'une gouvernance de bassin cohérente,
- la pérennisation et le développement d'activités et d'usages en équilibre avec la ressource en eau et les milieux aquatiques
- assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés aux risques d'inondations fluviales et de submersions marines ou à des risques d'ordre sanitaire
- assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin.
- retrouver des milieux aquatiques en bon état
- retrouver des eaux en bon état

Les objectifs prioritaires du SAGE CHARENTE sont :

- la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et submersions
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente

Le SAGE Charente, en cours de rédaction depuis juillet 2017, a été présenté en version provisoire à la CLE le 31 mai 2017, notamment les documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD),
- le Règlement du SAGE.

Le PAGD dans sa version projet précise les orientations et dispositions du SAGE suivantes :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	
Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication	n° 1 n° 2 n° 3	Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin Améliorer la connaissance
Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants	N°4 N°5 N°6	Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain
Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques	N°7 N°8 N°9 N°10 N°11	Protéger et restaurer les zones humides Protéger le réseau hydrographique Restaurer le réseau hydrographique Encadrer et gérer les plans d'eau Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche
Orientation D : Prévention des inondations	N°12 N°13 N°14	Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine Réduire la vulnérabilité au risque inondation
Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau a l'étiage	N°15 N°16 N°17	Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages Développer les économies d'eau Optimiser la répartition quantitative de la ressource
Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	N°18 N°19 N°20 N°21	Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets de polluants d'origine agricole Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques

Tableau 11 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE

Le règlement du SAGE (dans sa version projet) établit les 4 règles du SAGE Charente suivantes :

- Règle n°1 : protéger les zones humides,
- Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues
- Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau
- Règle n°4 : Préserver la continuité écologique des sous-bassins versants présentant un intérêt écologique au regard de leur état fonctionnel

L'entreprise n'est pas située en zone classée humide, ni en zone d'expansion de crues. Elle n'est pas classée en zone potentiellement humide.

L'augmentation de la capacité de stockage de vins sur site n'implique pas de construction de nouveau bâtiment. Il n'y a pas de nuisance à la continuité écologique d'un cours d'eau. En conséquence le projet de l'entreprise est compatible avec le SAGE CHARENTE.

A noter que l'entreprise est située en Zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral 24 mai 1995 (Annexe A). Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau. L'entreprise n'effectue pas de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines.

12.2 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

« Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites (source : DREAL Nouvelle Aquitaine).

Le SRC de la région Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration.

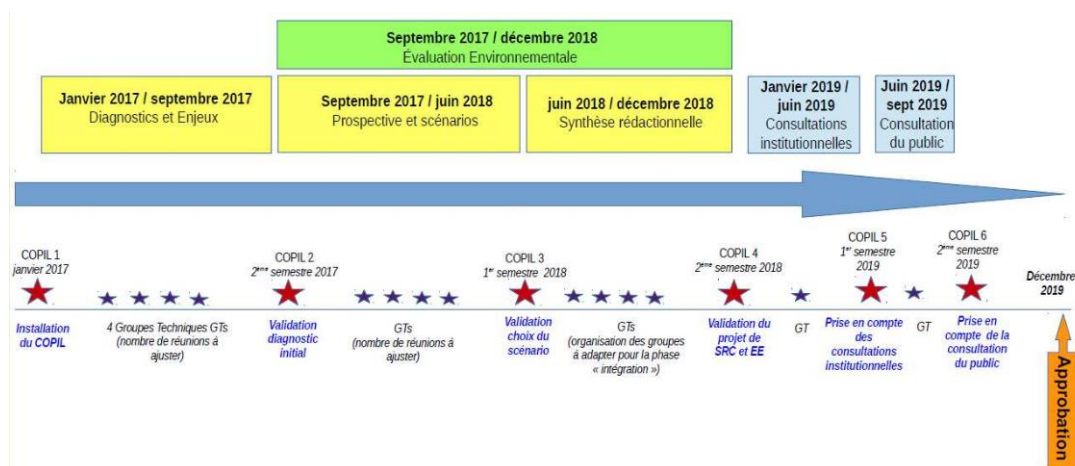


Figure 12 : Calendrier d'élaboration du SDRC

Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente a été approuvé le 27 Septembre 2000.

Dans la mesure où il n'y a pas d'extraction de matériaux dans le cadre de l'activité projetée, celle-ci est compatible avec le SRC et le SDC de la Charente.

12.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

Le fonctionnement de l'entreprise est en phase avec le PNPD notamment pour la valorisation de ses effluents de vinification et eaux de lavage par REVICO.

12.4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRE donne à la Région Nouvelle Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle Aquitaine, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, il va regrouper :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.



Afin de donner au plus tôt le cadre structurant, la Région a choisi d'engager rapidement les travaux d'élaboration du PRPGD et de pouvoir proposer un projet de PRPGD pour la fin de l'année 2017.

Pour ce faire, les principales étapes sont les suivantes :

- Février 2017 : délibération de lancement de l'élaboration du plan ;
- Juin 2017 : finalisation de l'état des lieux ;
- Juillet 2017 : présentation de l'état des lieux à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) ;
- Septembre 2017 : finalisation de la phase prospective ;
- Fin 2017 : projet de plan ;
- Fin-2018 : approbation du plan.

Le PRPGD n'aura pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicterait pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le PRPGD, et à termes avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

A ce jour, le PRPGD est toujours en cours d'élaboration.

12.5 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION POITOU-CHARENTES

En attendant la validation du PRPGD, le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) de la région POITOU-CHARENTES élaboré de mars 2009 à mars 2011 s'applique. Sa principale orientation a été la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif. Ce plan sera intégré dans le PRPGD de la région Nouvelle Aquitaine.

Dans la mesure où l'entreprise ne génère pas de déchets dangereux pour son activité de vinification, elle n'est pas concernée par cet élément du PRPGD.

12.6 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE

Ce plan a été révisé et validé en 2007. Il s'applique jusqu'à la validation du PRPGD. La Charente dispose d'un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDDEMA). Il a été révisé et approuvé par délibérations du conseil général du 6 avril 2007. Une étude de comptabilité des pratiques de la distillerie par rapport aux prescriptions concernant les DIB de ce plan est donnée page suivante.

Les objectifs du plan révisé ont porté sur 5 idées forces :

- développer la prévention,
- trier et valoriser encore plus,
- faire évoluer les traitements et limiter le recours à de nouvelles capacités d'élimination,
- maîtriser les coûts,
- informer et sensibiliser.

Les objectifs et recommandations pour le plan révisé sont :

- assurer un soutien aux démarches d'éco-conception ;
- Encourager la réutilisation des emballages en entreprise ;
- encourager la mise en place d'emballages navettes ;
- la mise en place d'un réseau d'animateurs « déchets banals » ;

- renforcer l'appui technique et organisationnel pour la gestion collective des déchets des entreprises ;
- mieux identifier les flux des gros producteurs de déchets industriels banals ;
- suivre les quantités valorisées ;
- Mettre en place et développer les collectes sélectives et la valorisation des déchets assimilables ;
- favoriser l'accès des déchèteries des collectivités aux professionnels ;
- soutenir l'installation de déchèteries dédiées aux professionnels.

L'entreprise ne génère pas de DIB en quantité significative. Les déchets produits sont essentiellement des effluents de distillation et de vinification que l'entreprise fait valoriser par REVICO (cf. chapitre 8.1.1.).

Le fonctionnement de l'entreprise est donc compatible avec le PEDMA.

12.7 COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

L'entreprise, comme la totalité du territoire de la commune est classée en :

- zone sensible à l'eutrophisation (application du décret n°94-469 du 3 juin 1994). Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits ;
- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin ADOUR-GARONNE selon le périmètre défini par l'arrêté « R76-2018-12-21-004 » et « R76-2018-12-21-005 ». Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Le fonctionnement de l'entreprise permet de préserver la qualité du milieu dans la mesure où toutes les eaux de lavage et effluents de distillation sont récupérés et valorisés par REVICO.

12.8 COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Laure), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que "l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé".

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement et de l'Aménagement Durables est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'Etat, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limaïr) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : **Atmo Nouvelle-Aquitaine**. Cette fusion,

entérinée le 23 novembre 2016 lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

ATMO Nouvelle-Aquitaine a bâti un programme de surveillance à cinq ans (2021) identifiant des orientations et des axes de travail prioritaires pour mener à bien ses missions de service public.

La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

En région Nouvelle Aquitaine, 6 PPA ont été adoptés (Bayonne, Bordeaux, Dax, Niort, Pau, Poitiers).

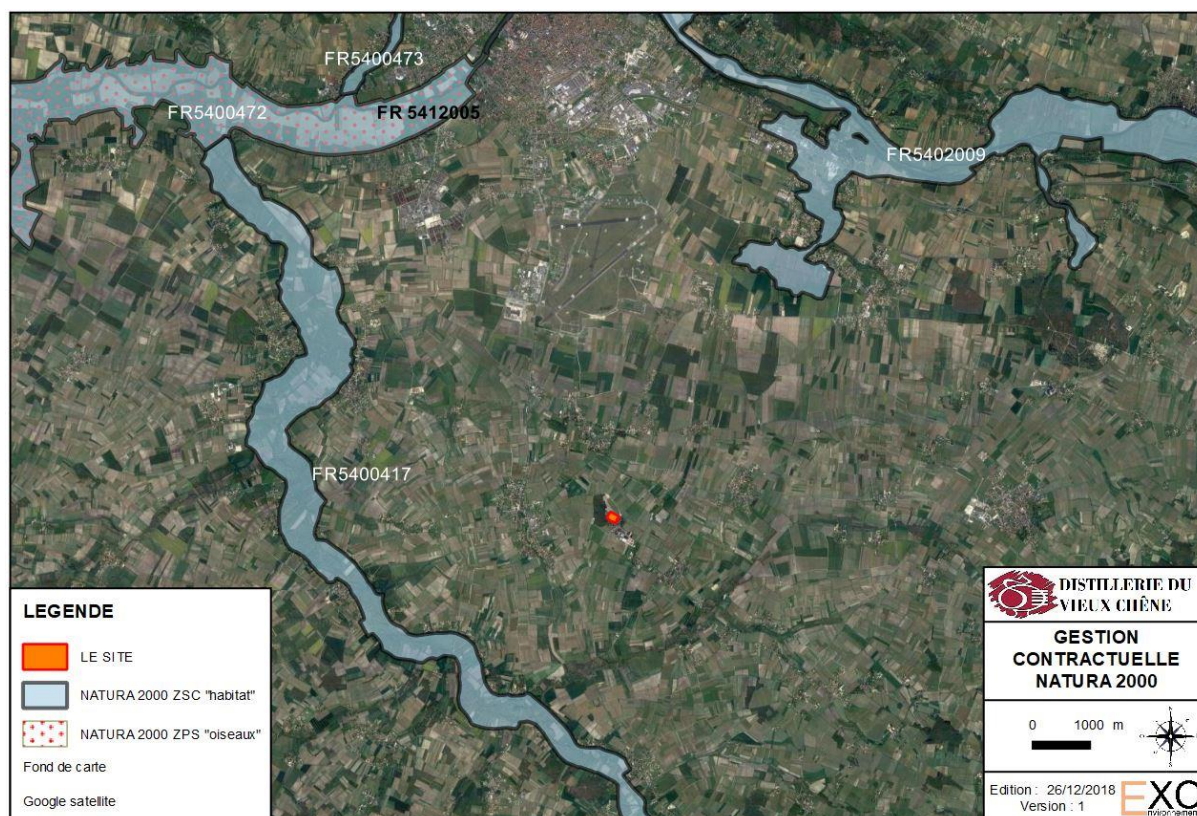
ANGEAC-CHAMPAGNE ne dispose ni de PPA ni de Plan de Déplacement Urbain.

13. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

13.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE

Les zones NATURA 2000 les plus proches sont les suivantes :

- FR 5400417 « VALLEE DU NÉ ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS » à 3,2 km à l'Est.
- FR 5402009 « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE) » à 4,5 km au Nord-Est.
- FR 5412005 « VALLEE DE LA CHARENTE MOYENNE ET SEUGNES » à 7,4 km au Nord.
- FR 5400473 « VALLE DE L'ANTENNE » à 8,5 km au Nord.



Source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>

Figure 13 : Localisation des zones NATURA

13.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE

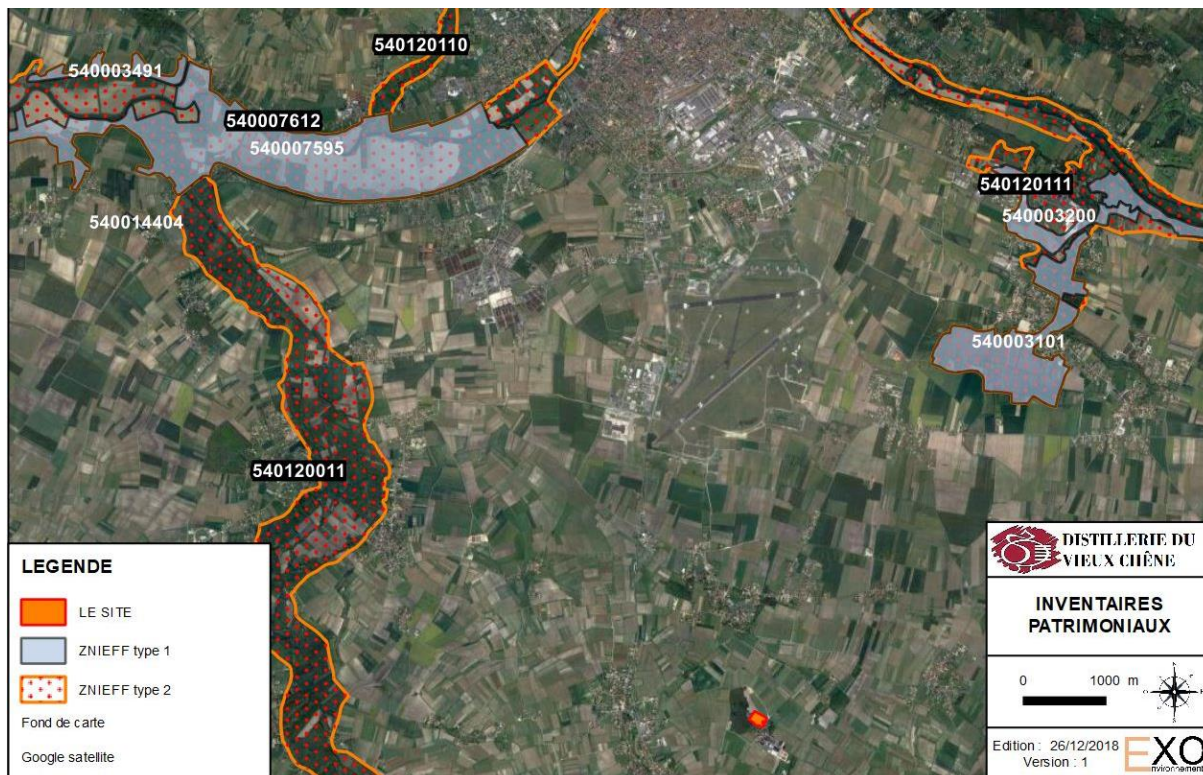
Les ZNIEFF type 1 les plus proches du site sont :

- 540003101 « MARAIS DE GENSAC » à 4,8 km au nord-est,
- 540003200 « CHAUMES DE LUSSAUD » à 6,7 km au nord-est,
- 540007595 « L'ILE MARTEAU » à 7,5 km au nord,
- 540014404 « BOIS DE LA GARDE » à 9,3 km au nord-ouest,
- 540003491 « COTEAU DE CHEZ CHAUSSAT » à 10 km au nord-est.

Les ZNIEFF type 2 les plus proches du site sont :

- 540120011 « VALLEE DU NE ET SES AFFLUENTS » à 4,8 km à l'ouest,

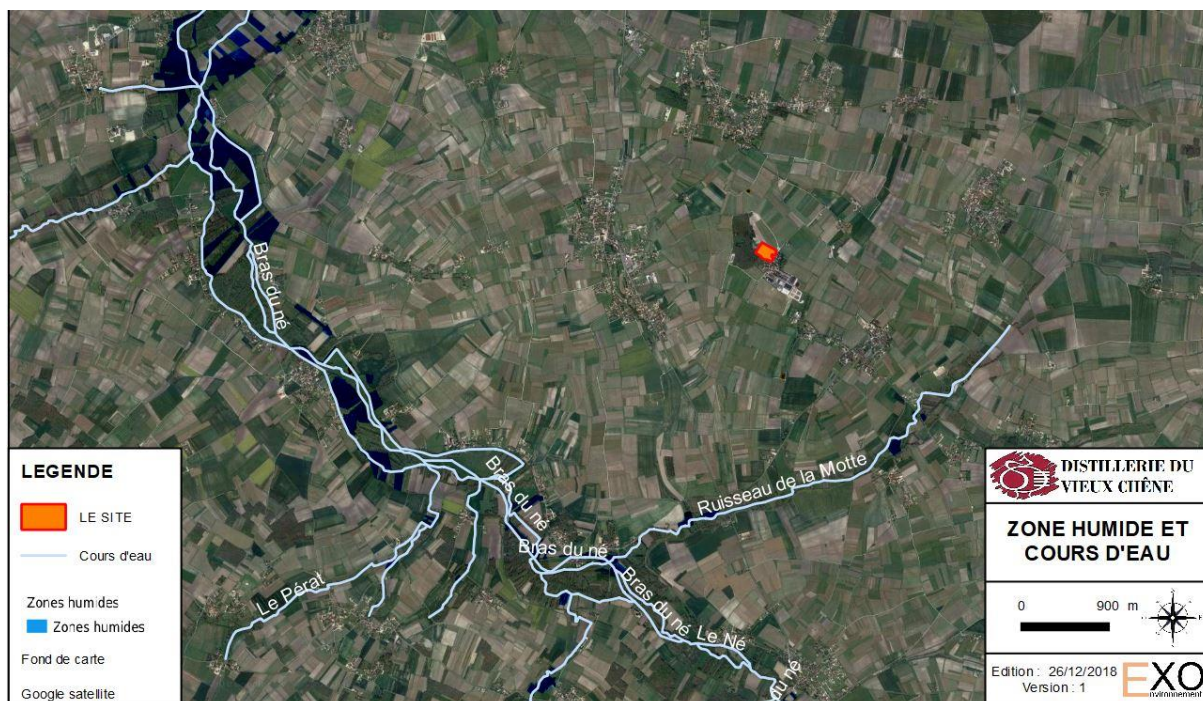
- 540120111 « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS » à 4,8 km au nord-est,
- 540007612 « VALLEE DE LA CHARENTE MOYENNE ET SEUGNE à 7,5 km au nord,
- 540120110 « VALLEE DE L'ANTENNE » à 8,5 km au nord.



Source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>

Figure 14 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité

L'entreprise n'est pas située dans une zone classée humide, comme l'indique la figure ci-dessous.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 15 : Localisation des zones humides

L'entreprise n'est pas située dans une zone classée potentiellement humide, comme l'indique la figure ci-dessous.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 16 : Localisation des zones potentiellement humides

L'entreprise n'est inscrite dans aucun périmètre réglementé par ou comme :

- un arrêté préfectoral de protection du biotope,
- une réserve naturelle nationale,
- une réserve naturelle régionale,
- une réserve biologique,
- une réserve de biosphère
- un site classé,
- un site inscrit,
- une réserve nationale de chasse et faune sauvage
- un terrain acquis par un Conservatoire d'espaces naturels.

13.3 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

13.3.1 LA ZONE NATURA FR 5400417 – VALLEE DU NE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS

Type de zone : B (pSIC/SIC/ZSC) Coordonnées du site : Longitude : -,17278° Latitude : 45,51306°

Superficie totale : 4630 ha Couverture : 8 % en Charente-Maritime et 92% en Charente.

13.3.1.1 CARACTERE GENERAL DU SITE

Classe d'habitat	% de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2 %
N15 : Autres terres arables	40 %
N16 : Forêts caducifoliées	9%
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	35 %

Source : INPM

Tableau 12 : Classes d'habitat et % de couverture

13.3.1.2 AUTRES CARACTERISTIQUES DU SITE

Vaste ensemble alluvial s'étirant sur plus de 50 kilomètres et comprenant le réseau formé par la vallée du Né lui-même, ainsi que plusieurs petits affluents secondaires. Vulnérabilité : Altération de la qualité des eaux, changement d'affectation des prairies naturelles humides, extension de la céréaliculture, diminution de débit critique pendant la période estivale.

13.3.1.3 QUALITE ET IMPORTANCE

Dans son cours inférieur, rivière mésotrophe à nombreux bras, bordée d'une végétation ligneuse bien développée et variée (ripisylve, forêts alluviales, dont aulnaies-frênaies, peupleraies...) dans un paysage bocager à impact humain relativement faible ; prairies naturelles humides de grande richesse biologique. Dans son cours moyen, le Né traverse un paysage d'openfield, principalement voué à l'agriculture intensive. Présence traditionnelle du Vison d'Europe depuis plus de 50 ans. Récemment, plusieurs captures accidentelles dans les pièges à ragondins.

13.3.1.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont mentionnées dans la fiche de la zone NATURA.

La liste exhaustive des incidences figure dans la fiche descriptive de la zone jointe en ANNEXE 3.

13.4 EVALUATION DES INCIDENCES

Le projet de l'entreprise n'est situé dans aucune des zones précitées.

L'entreprise n'étant pas localisée en site NATURA 2000, l'étude d'incidence n'est pas requise.

13.4.1 SYNTHÈSE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETÉES

La DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE exerce actuellement des activités de vinification de distillation et de vieillissement (alcools de bouche) sur le site. Le projet de l'entreprise vise à augmenter sa capacité de stockage de vin par l'implantation de 7 cuves inox de 1253 hl chacune.

13.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

L'entreprise est située dans une zone urbanisée. Les activités exercées sur le site n'impactent pas la vie de la faune voisine du site.

L'entreprise récupère tous les effluents de process et dispose de rétention pour ses stockages de vins et d'alcools. Le fonctionnement de l'entreprise n'a donc pas d'impact sur la zone NATURA ni l'environnement proche.

13.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION

L'entreprise a intégré sur son site la mise en œuvre des mesures de prévention des pollutions suivantes :

- pour les eaux usées, utilisation d'une installation autonome existante,
- pour les eaux pluviales, les zones nouvellement imperméabilisées transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le fossé d'infiltration du site.
- la mise en rétention des aires de dépotage d'alcools (à l'exception du chai UP2) et de vins,
- la mise en rétention des stockages d'alcools et de vins.

Aucune incidence du fait du site n'est à attendre sur la zone NATURA 2000 la plus proche.

14. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du 1er juillet 2012.</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune	<p>L'entreprise était soumise à enregistrement pour une capacité de préparation conditionnement de vins de 32 000 hl/an.</p> <p>Cette valeur correspond à la capacité mentionnée dans le dernier dossier de demande d'autorisation du site de 2008. Toutefois, seule l'activité de vinification avait été enregistrée pour le classement au titre de la rubrique 2251. L'activité de stockage de vins n'avait quant-à-elle, pas été prise en compte. La capacité de production à retenir au titre de la rubrique 2251 correspond aux 32 000 hl déclarés en 2008 auxquels s'ajoutent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8771 hl du fait du projet de 7 nouvelles cuves, - 11370 hl qui aurait dû être comptabilisé en 2009 dans la demande d'autorisation <p>Soit un total de 52 141 hl.</p>
<p>Article 2</p> <p>Définitions</p>	Aucune	
<p>Chapitre I – Dispositions générales</p> <p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Aucune	
<p>Article 4</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants.</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application</p>	Aucune	<p>L'entreprise dispose d'un registre pour ses déchets.</p> <p>Les déchets issus de la vinification sont envoyés chez REVICO.</p> <p>L'entreprise ne dispose pas d'analyse sur ses effluents. REVICO se charge de l'enlèvement et de la valorisation.</p> <p>Les dernières mesures de bruit datent de la dernière demande d'autorisation d'exploiter.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58.</p> <p>Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8). 2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9). 3. Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9). 4. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11). 5. Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17). 6. Les consignes d'exploitation (cf. article 26). 7. Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25). 8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29). 9. Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31). 10. Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42). 11. Le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42). 12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43). 13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57). 14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65). 15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5</p> <p>Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation</p>	<p>L'implantation projetée des 7 cuves inox sera réalisée en respectant une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété.</p> <p>La rétention de la nouvelle cuverie sera à 5,8 m de la limite de propriété.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
		De toutes les nouvelles cuves, la plus proche sera à 9 m de la limite de propriété
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Aucune	
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.	Le plan des potentiels de dangers est joint en ANNEXE 4 au dossier.
<p>Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section I : Généralités</p> <p>Article 8</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Aucune	
<p>Article 9</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.</p>	Aucune	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 10</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Aucune</p>	
<p>Section II : Dispositions constructives</p> <p>Article 11</p> <p>11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.</p> <p>Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.</p> <p>En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).</p> <p>11.2. Locaux à risque incendie</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif fermeporte ou de fermeture automatique. <p>Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.</p> <p>Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans</p>	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux (locaux abritant l'installation 2251, local à risque incendie, local de stockage des bouteilles fermées et étiquetées, local de stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes, stockages de vins intérieurs et extérieurs, etc.), leurs surfaces, les produits et quantités stockées, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions</p> <p>Les règles de stockage et de classement au titre des rubriques 2251 et 1510 doivent respecter la note DGPR du 28 novembre 2011 relative au classement des stockages relatifs à certaines activités alimentaires. Sont considérées comme participant à la préparation du vin et donc considérées comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique, les opérations suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • filtration du moût de raisin ; • macération ou fermentation ; • addition d'arôme, de sucre ou d'autres produits édulcorants ; • mélange avec une autre boisson ou avec de l'alcool éthylique ou des distillats d'origine agricole ; • vieillissement. 	<p>Les caractéristiques des bâtiments sont détaillées sur le plan. Il n'y a pas de local à risque incendie adjacent au projet.</p> <p>Tous les stockages de vins, hormis ceux du chai de vinification et du chai pressoir, sont situés à l'extérieur en cuves inox. Conformément à cette note, les stockages de vins de l'entreprise ne sont pas classés en 1510.</p> <p>Les locaux à risque d'incendie correspondent aux chais de stockage d'alcools tous pourvus de murs traditionnels et coupe-feu. Il n'y a pas de stockage de produits classés au titre de la rubrique 1510 sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 12</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan.</p> <p>Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Un plan en annexe précise la localisation des accès pour les engins de secours.</p> <p>Il n'y a pas de création de nouvelles voiries. La zone adjacente à la zone d'implantation des cuves servait déjà aux manœuvres de véhicules. Elle sera en enrobé à terme.</p> <p>Elle dispose d'une portance suffisante pour recevoir les camions citernes et engins du SDIS si nécessaire.</p> <p>L'accessibilité des engins de secours aux locaux à risque d'incendie n'est pas remise en cause par le projet d'implantation de 7 nouvelles cuves.</p>

<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres. présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés</p>		<p>Le projet n'impacte pas la stratégie de défense incendie du site.</p>
--	--	--

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		
<p>Article 13 Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres 	<p>Pour les locaux à risque incendie, superficie de toiture et superficie des ouvertures ; fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p> <p>Des possibilités de dérogation peuvent être étudiées sous réserve de présenter une étude justifiant l'efficacité de la solution technique équivalente mise en place pour respecter les critères d'efficacité de la solution de désenfumage installée</p>	Non concerné.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.</p>		
<p>Article 14</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Le cas échéant, note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³.</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>La réserve à incendie du site est de 2000 m³ conformément à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010.</p> <p>Ce bassin est maintenu en eau en permanence.</p> <p>Les besoins en eau ont fait l'objet d'un dimensionnement lors de la dernière étude de dangers du site.</p> <p>Le projet d'implantation de 7 nouvelles cuves de vins n'a pas d'impact sur le dimensionnement des besoins en eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		
<p>0.Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Aucune	
<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Aucune	
<p>Article 17 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées. S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau</p>	Aucune	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		
Article 18 – Sans objet	Sans objet	
Article 19 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Aucune	
Article 20 En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Sans objet	
Article 21 - Sans objet.	Sans objet	
Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Article 22 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés avec information sur le type et le volume/tonnage de produits stockés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement (en distinguant notamment moûts, vins, sous-produits de la vinification et produits spécifiques visés à l'alinéa V du présent article) Localisation sur le plan détaillé de l'installation des aires et locaux de stockage et des systèmes de rétention associés. Descriptif du dispositif d'isolement	La mise en rétention des installations de distillation et de stockage d'alcools n'est pas modifiée dans le cadre du projet (voir chapitre 8.1.3). L'entreprise n'a pas prévu de modification sur les aires de dépotage d'alcools (cf chapitre 7.5). En revanche, l'entreprise a prévu la mise en rétention de toutes ses cuveries de vins et du poste de dépotage associé. Les mises en rétention seront réalisées comme suit : - pour le chai de vinification et le chai pressoir : mise en rétention par raccordement au bassin tampon à vinasses, - pour les 2 cuves extérieures de 5000 hl : la mise en rétention sera réalisée par manœuvre d'une vanne dirigeant tout écoulement vers le bassin étouffoir et la rétention déportée associée de 2000 m ³ ; - pour les autres cuves extérieures et les nouvelles cuves projetées, par la création d'un mur de rétention en pied de cuves réunissant toutes les cuves au sein d'une seule et même rétention de 1110 m ² . La hauteur du muret de 40 cm permettra de contenir le volume de la plus grosse cuve, soit 1253 hl ainsi qu'une pluie de fréquence décennale générant un volume supplémentaire de 137 m ³ selon la

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																
<p>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.</p> <p>V. Produits spécifiques.</p>		<p>méthode des pluies ; les eaux de pluie seront évacuées quotidiennement de la rétention vers le réseau pluvial existant par une opération manuelle.</p> <table border="1" data-bbox="1525 284 2056 523"> <thead> <tr> <th>PARAMETRE</th> <th>VALEUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume de la plus grosse cuve</td> <td>125,3m³</td> </tr> <tr> <td>Volume d'eaux pluviales (+ grosse cuve)</td> <td>137 m³</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>262,3 m³</td> </tr> <tr> <td>Surface de rétention</td> <td>1110 m²</td> </tr> <tr> <td>Surface occupée par les cuves</td> <td>= (12 x 12,3 m²) + (20 x 15,3 m²) = 453,6 m²</td> </tr> <tr> <td>Surface utile de rétention</td> <td>656,4 m²</td> </tr> <tr> <td>Hauteur de seuil requise</td> <td>0,399 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>- l'aire de dépotage des cuves extérieures sera imperméabilisée et mise en rétention sur le bassin à vinasses via un séparateur d'hydrocarbures par ouverture d'une vanne. En l'absence d'opérations de dépotage, la vanne sera ouverte sur le réseau pluvial existant.</p>	PARAMETRE	VALEUR	Volume de la plus grosse cuve	125,3m ³	Volume d'eaux pluviales (+ grosse cuve)	137 m ³	Total	262,3 m ³	Surface de rétention	1110 m ²	Surface occupée par les cuves	= (12 x 12,3 m ²) + (20 x 15,3 m ²) = 453,6 m ²	Surface utile de rétention	656,4 m ²	Hauteur de seuil requise	0,399 m
PARAMETRE	VALEUR																	
Volume de la plus grosse cuve	125,3m ³																	
Volume d'eaux pluviales (+ grosse cuve)	137 m ³																	
Total	262,3 m ³																	
Surface de rétention	1110 m ²																	
Surface occupée par les cuves	= (12 x 12,3 m ²) + (20 x 15,3 m ²) = 453,6 m ²																	
Surface utile de rétention	656,4 m ²																	
Hauteur de seuil requise	0,399 m																	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.</p> <p>VI. Isolement du réseau de collecte.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.</p>		
<p>Section V : Dispositions d'exploitation</p> <p>Article 23</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.</p> <p>Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...). On entend par surveillance directe la présence d'une personne physique et par surveillance indirecte, la présence par exemple d'un automate suivant l'état de capteur(s) d'état judicieusement placé(s) et activant un signal en cas d'anomalie.</p>	<p>Les opérations de déchargement sont réalisées sous surveillance directe.</p> <p>Le site est entièrement clôturé et les accès aux bâtiments et aux nouvelles cuves est limité aux personnes autorisées.</p> <p>La zone accueillant les nouvelles cuves est clôturée et pourvue d'un portail à l'entrée.</p> <p>Hors périodes ouvrées et nécessités d'accès, le portail est fermé à clé.</p>
<p>Article 24</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie définis à l'article 11.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Aucune	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 25 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements</p>	<p>Voir annexes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exutoires : MYSO Désenfumage à CAUDROT, - Extincteurs : EUROFEU à SENONCHES, - Electricité : APAVE pour le contrôler - Electricité : OUZENEAU-COUREAU pour la maintenance,; - Alambics : CHALVIGNAC à CHATEAUBERNARD, - Groupe froid : CLIM ET FROID à CLAY.
<p>Article 26 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 		
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau Section I : Principes Généraux</p>		
<p>Article 27 à compter du 1^{er} Janvier 2018 « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de</p>	<p>Pas de rejets dans un cours d'eau. Tous les effluents sont collectés dans 2 bassins puis valorisés par l'entreprise REVICO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p>	<p>l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artois-picardie.eaufrance.fr/; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 38 doit être inférieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. :</p> <p>$10 \cdot VLE \cdot \text{débit du rejet maximal} < QMNA5 \cdot NQE$</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Si le flux généré par l'installation est supérieur à 10 % du flux admissible pour un paramètre, sur demande et justifications apportées par l'exploitant qui doit proposer une valeur limite instantanée de ce flux polluant exprimée en m³/s, cet aménagement peut être instruit par avis du CODERST.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	
Section II : Prélèvements et consommation d'eau Article 28	Fournir la valeur du prélèvement maximal journalier.	La consommation d'eau associée à la distillation est estimée à 2638 m ³ par an.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.</p> <p>Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Justification indiquant que la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et de la présence de moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux de l'eau sur l'installation (pour chaque activité - vinification, conditionnement...)</p> <p>L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique si ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau en indiquant la consommation d'eau par litre de vin produit ou conditionné (la valeur de 3 litres d'eau rejetée par litre de vin conditionné ou produit constitue une valeur guide maximale. Des ratios inférieurs peuvent être atteints :</p> <p>les caves vinicoles et centre d'embouteillage n'effectuant, dans la majeure partie, que le procédé de vinification pour les premières et d'embouteillage pour les seconds, peuvent obtenir un ratio proche de 1. Les établissements effectuant les deux opérations peuvent justifier d'un ratio plus élevé (aux environs de 2).</p> <p>Des pratiques particulières entraînant des nettoyages fréquents peuvent conduire à des ratios supérieurs à 3.</p> <p>)</p> <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en oeuvre le cas échéant.</p>	<p>Celle associée à la vinification est de 150 m³ par an. Soit un total de 2788 m³.</p> <p>La consommation d'eau maximale journalière est de 50 m³.</p> <p>Consommation d'eau par litre de vin vinifié est de 0,53 litre (2788 / 5214)</p> <p>L'entreprise est située en ZRE1601, mais ne pratique pas de prélèvement dans les eaux souterraines.</p>
Article 29	Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt	Non concerné – pas de forage.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>	
<p>Article 30</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Aucune	
Section III : Collecte et rejets des effluents	Plan des réseaux de collecte des effluents	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise									
<p>Article 31</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>											
<p>Article 32</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles. L'exploitant justifie le cas échéant pourquoi il existe plus d'un point de rejet et qu'ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation au milieu récepteur.</p>	<p>Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires dans l'environnement. Les seuls rejets sont des rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Les points de rejets d'eaux pluviales sont au nombre de 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - point n°1 : au nord du chai D2 dans un fossé muni d'une pelle, - point n°2 : en face de la zone de stationnement le long de la rue de la bonne chauffe, <p>A noter que les eaux pluviales rejetées au niveau de la zone de stationnement aboutissent gravitairement dans le fossé (point n°1), comme toutes les eaux pluviales de la rue de bonne chauffe.</p> <table border="1" data-bbox="1473 975 2107 1203"> <thead> <tr> <th data-bbox="1473 975 1682 1050">Coordonnées LAMBERT étendu</th> <th data-bbox="1682 975 1895 1050">X</th> <th data-bbox="1895 975 2107 1050">Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1473 1050 1682 1125">point rejet eaux pluviales n°1</td> <td data-bbox="1682 1050 1895 1125">393692,44 m</td> <td data-bbox="1895 1050 2107 1125">2071897,97 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1473 1125 1682 1203">point rejet eaux pluviales n°2</td> <td data-bbox="1682 1125 1895 1203">393598,14</td> <td data-bbox="1895 1125 2107 1203">2071884,94</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les eaux pluviales collectées sur la zone du projet et de voirie associée transiteront par un séparateur d'hydrocarbures.</p>	Coordonnées LAMBERT étendu	X	Y	point rejet eaux pluviales n°1	393692,44 m	2071897,97 m	point rejet eaux pluviales n°2	393598,14	2071884,94
Coordonnées LAMBERT étendu	X	Y									
point rejet eaux pluviales n°1	393692,44 m	2071897,97 m									
point rejet eaux pluviales n°2	393598,14	2071884,94									
Article 33		Il n'y a pas de rejets d'effluents dans le milieu naturel.									

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 34</p> <p>A compter du 1er janvier 2018 :</p> <p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</p>	<p>Description du dispositif de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 50 000 hl/an, et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>Les réseaux d'eaux pluviales identifiés sur le site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux issues des toitures des bâtiments du site et des voiries sont collectées par un réseau puis dirigées vers un fossé d'infiltration au nord du chai D2. • les eaux pluviales collectées sur l'aire de ravitaillement des véhicules est raccordée au réseau pluvial général via un séparateur d'hydrocarbures. <p>Les eaux pluviales qui seront collectées dans la rétention des cuves extérieures de vins (zone projet) seront envoyées au réseau pluvial existant par ouverture d'une vanne ou d'un bouchon. La position du dispositif d'obturation durant la période de vinification / distillation (lorsque les cuves sont utilisées) est normalement fermée. Le dispositif d'obturation ne sera ouvert que pour évacuer les eaux pluviales.</p> <p>L'aire de dépotage de la cuverie vins sera raccordée au réseau pluvial via un séparateur d'hydrocarbures et la manœuvre d'une vanne. La position de la vanne lors des dépotages dirige tout écoulement vers le bassin à vinasses. En dehors des dépotages, les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau existant.</p> <p>A noter que l'exutoire des eaux pluviales du réseau existant pour la partie cuverie extérieure (zone du projet) correspond à la zone de parking en bordure de route. Les eaux pluviales suivent ensuite le caniveau de la rue de la bonne chauffe jusqu'à une grille avaloir à proximité du transformateur du site. Une canalisation souterraine relie cet avaloir au fossé d'infiltration des eaux pluviales sis sur la parcelle 472 de la section A (au nord du chai D2).</p> <p>A noter que ce fossé qui est dans la propriété de Monsieur DURAN sert à l'infiltration des eaux pluviales de la rue de la bonne chauffe.</p>
<p>Article 35</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	<p>Il n'y a pas de rejets d'effluents dans les eaux souterraines.</p>
<p>Section IV : Valeurs limites d'émission</p> <p>Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution</p>	<p>Il n'y a pas de dilution des effluents aqueux.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>		
<p>Article 37 A compter du 1er janvier 2018 : « ARTICLE 37 DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012 <i>« Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus.</i> <i>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i> <i>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</i> <i>« Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</i> <i>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</i> <i>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</i> <i>« 1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.</i> <i>« 2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</i> <i>« 3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</i> <i>« 4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</i> <i>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</i></p>	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>	<p>Non concerné car pas de rejets dans le milieu naturel d'effluents aqueux.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 38</p> <p>« <i>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</i></p> <p>« Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Voir tableau arrêté</p> <p>« <i>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.</i> »</p> <p>Voir tableau arrêté</p> <p>« <i>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</i> »</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p>	<p>Le site dispose d'une fosse et d'un drainage pour les eaux usées issues du bâtiment administratif.</p> <p>Il n'y a pas de rejets d'effluents industriels dans l'environnement (hormis les gaz de combustion des chaudières et la part des anges).</p>
<p>Article 39</p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p>		<p>Il n'y a pas de rejets dans une station d'épuration collective. Les effluents sont enlevés par camions et traités par l'entreprise REVICO dont l'activité est la valorisation de ce type d'effluents.</p>
<p>Article 40</p> <p>« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p>		
<p>Section III : Emissions dans l'eau Article 60 : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. Voir tableau arrêté</p> <p>« (*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. « Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. « Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. « Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	<p>En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.</p>	<p>Pas de rejet dans le milieu naturel. Les effluents sont traités par REVICO pour valorisation. Elle évacue 2589 m³ d'effluents chez REVICO par camions (87 camions par an).</p>
<p>Article 61 : Abrogé Section V : Impacts sur les eaux de surface Article 63 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</p>		<p>Non concerné</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>		
<p>Article 41 – Abrogé</p>	<p>Aucune</p>	
<p>Article 42</p> <p>I. — Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>II. - Bassins d'évaporation.</p> <p>Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange.</p> <p>Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en</p>	<p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.</p> <p>Bassins d'évaporation : les éléments suivants seront fournis : plan, volume maximal d'effluents traité par le ou les bassins d'évaporation, superficie, volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries), mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins, solution alternative pour le traitement des effluents lorsque la hauteur d'eau minimale fixée à 30 cm est atteinte.</p>	<p>Pas de rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Seules les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Les séparateurs d'hydrocarbures seront entretenus annuellement par une société spécialisée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint.</p> <p>L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins est au minimum hebdomadaire.</p> <p>En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.</p>		
<p>Article 43</p> <p>L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — azote total inférieure à 10 t/an ; et — volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; et — DBO5 inférieur à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage	Non concerné
<p>Article 44</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques</p>	Aucune	Non concerné.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																		
<p>d'incendie et d'explosion. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>																				
<p>Articles 45 à 51 – Sans objet</p> <p>Article 52 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.). Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="203 1002 721 1262"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 1002 555 1050">Hauteur d'émission (m)</th> <th data-bbox="555 1002 721 1050">Débit d'odeur (en uoe/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 1050 555 1082">0</td> <td data-bbox="555 1050 721 1082">1 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1082 555 1114">5</td> <td data-bbox="555 1082 721 1114">3 600 × 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1114 555 1145">10</td> <td data-bbox="555 1114 721 1145">21 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1145 555 1177">20</td> <td data-bbox="555 1145 721 1177">180 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1177 555 1209">30</td> <td data-bbox="555 1177 721 1209">720 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1209 555 1241">50</td> <td data-bbox="555 1209 721 1241">3 600 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1241 555 1273">80</td> <td data-bbox="555 1241 721 1273">18 000 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1273 555 1305">100</td> <td data-bbox="555 1273 721 1305">36 000 × 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uoe/h)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10	21 000 × 10 ³	20	180 000 × 10 ³	30	720 000 × 10 ³	50	3 600 × 10 ⁶	80	18 000 × 10 ⁶	100	36 000 × 10 ⁶	<p>Sans objet</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Le bassin à vinasses principal se trouve à plus 400 mètres de la première habitation. Le remplissage de ce bassin se fait à partir du bassin tampon à vinasses proche de l'entrée du site. L'entreprise limite les émissions d'odeurs en déportant les vinasses au maximum sur le gros bassin à 400 m des habitations.</p>
Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uoe/h)																			
0	1 000 × 10 ³																			
5	3 600 × 10 ³																			
10	21 000 × 10 ³																			
20	180 000 × 10 ³																			
30	720 000 × 10 ³																			
50	3 600 × 10 ⁶																			
80	18 000 × 10 ⁶																			
100	36 000 × 10 ⁶																			
<p>Chapitre V – Emissions dans les sols Article 53</p>	<p>Aucune</p>																			

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise									
<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits</p> <p>Chapitre VI – Bruit et vibration Article 54 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 411 719 837"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 411 360 667">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="360 411 539 667">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="539 411 719 667">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 667 360 778">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="360 667 539 778">6 dB(A)</td> <td data-bbox="539 667 719 778">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 778 360 837">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="360 778 539 837">5 dB(A)</td> <td data-bbox="539 778 719 837">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. Véhicules, engins de chantier, appareils de communication. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III. Vibrations. Sans objet.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit</p>	<p>Conforme à la réglementation.</p> <p>Les engins utilisés par l'entreprise respectent les réglementations en vigueur.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																																								
<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>																																										
<p>Chapitre VII : Déchets</p> <p>Article 55</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets générés : un tableau de ce type (comportant une ligne par déchet) est fourni :</p> <p>Une solution alcaline de détartrage est considérée comme saturée à 20° baumé (mesure obtenue à l'aide d'un densimètre pour estimer dans les caves le pourcentage d'acide tartrique des solutions) ou à 1160 g/l mustimétrique (donnée équivalente à 20° baumé obtenue par utilisation d'un mustimètre, instrument très commun dans les caves qui sert à mesurer l'alcool).</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1422 486 1641 555">Type</th> <th data-bbox="1641 486 1753 555">Code déchets</th> <th data-bbox="1753 486 1901 555">Source</th> <th colspan="2" data-bbox="1901 486 2159 507">Situation actuelle</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1422 507 1641 555">Non dangereux / dangereux</th> <th data-bbox="1641 507 1753 555"></th> <th data-bbox="1753 507 1901 555"></th> <th data-bbox="1901 507 2036 555">Production annuelle</th> <th data-bbox="2036 507 2159 555">Mode de Traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1422 555 1641 746">Eaux de lavage et de rinçage des cuves</td> <td data-bbox="1641 555 1753 746">02 07 01</td> <td data-bbox="1753 555 1901 746">Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td data-bbox="1901 555 2036 746">175 m³</td> <td data-bbox="2036 555 2159 746">REVICO</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1422 746 1641 794">Déchets de distillation</td> <td data-bbox="1641 746 1753 794">02 07 02</td> <td data-bbox="1753 746 1901 794">Distillation</td> <td data-bbox="1901 746 2036 794">2414 m³</td> <td data-bbox="2036 746 2159 794">REVICO</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1422 794 1641 863">Déchets de traitement chimiques : bidons plastiques, PVC</td> <td data-bbox="1641 794 1753 863">02 07 03</td> <td data-bbox="1753 794 1901 863">Produits phytosanitaires</td> <td data-bbox="1901 794 2036 863">0,12 t</td> <td data-bbox="2036 794 2159 863">CHIMIREC</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1422 863 1641 954">Lies (matières impropres à la consommation ou à la transformation)</td> <td data-bbox="1641 863 1753 954">02 07 04</td> <td data-bbox="1753 863 1901 954">Vinification</td> <td data-bbox="1901 863 2036 954">0 m³</td> <td data-bbox="2036 863 2159 954">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1422 954 1641 1038">Papiers / carton</td> <td data-bbox="1641 954 1753 1038">15 01 01</td> <td data-bbox="1753 954 1901 1038">Tous services</td> <td data-bbox="1901 954 2036 1038">-</td> <td data-bbox="2036 954 2159 1038">Élimination par le SIVOM et VEOLIA</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1422 1038 1641 1107">Déchets ménagers</td> <td data-bbox="1641 1038 1753 1107">20 01 01 20 01 08</td> <td data-bbox="1753 1038 1901 1107">Tous services</td> <td data-bbox="1901 1038 2036 1107">-</td> <td data-bbox="2036 1038 2159 1107">Élimination par le SIVOM</td> </tr> </tbody> </table>	Type	Code déchets	Source	Situation actuelle		Non dangereux / dangereux			Production annuelle	Mode de Traitement	Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	175 m³	REVICO	Déchets de distillation	02 07 02	Distillation	2414 m³	REVICO	Déchets de traitement chimiques : bidons plastiques, PVC	02 07 03	Produits phytosanitaires	0,12 t	CHIMIREC	Lies (matières impropres à la consommation ou à la transformation)	02 07 04	Vinification	0 m³	-	Papiers / carton	15 01 01	Tous services	-	Élimination par le SIVOM et VEOLIA	Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	Tous services	-	Élimination par le SIVOM
Type	Code déchets	Source	Situation actuelle																																							
Non dangereux / dangereux			Production annuelle	Mode de Traitement																																						
Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	175 m³	REVICO																																						
Déchets de distillation	02 07 02	Distillation	2414 m³	REVICO																																						
Déchets de traitement chimiques : bidons plastiques, PVC	02 07 03	Produits phytosanitaires	0,12 t	CHIMIREC																																						
Lies (matières impropres à la consommation ou à la transformation)	02 07 04	Vinification	0 m³	-																																						
Papiers / carton	15 01 01	Tous services	-	Élimination par le SIVOM et VEOLIA																																						
Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	Tous services	-	Élimination par le SIVOM																																						
<p>Article 56</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>		<p>Les effluents sont stockés dans des contenants étanches.</p>																																								

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>		<p>L'enlèvement des déchets est régulier de sorte à ne pas engendrer de nuisances pour les tiers, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.</p> <p>Les déchets sont évacués au fil de la production sans excéder la capacité mensuelle de déchets produits ni la capacité semestrielle de sous-produits. L'entreprise évacue 2589 m³ sur l'année vers REVICO, à raison de 87 camions citernes par an.</p>
<p>Article 57</p> <p>I. Règles générales concernant les déchets.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.</p> <p>L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p> <p>II. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.</p> <p>Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres</p>		<p>L'entreprise ne pratique pas de brûlage à l'air libre.</p> <p>Elle tient à jour un registre pour le suivi de ses déchets.</p> <p>L'entreprise évacue ses effluents chez REVICO.</p> <p>L'entreprise REVICO fait l'extraction des composés organiques alimentaires (acide tartrique) directement à partir des vinasses.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents. L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en oeuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.</p> <p>En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.</p>		
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section I : généralités Article 58 « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent respectivement : « – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p>		
<p>Section II : Emissions dans l'air Article 59 – Sans objet</p>		
<p>Section IV : Impacts sur l'air Article 62 : Sans objet</p>	Aucune	
<p>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</p>	Sans objet	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 64 : Sans objet</p> <p>Article 65 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants (hors épandage) figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes Article 66 - Abrogé</p>	<p>Aucune</p>	

ANNEXES

ANNEXE 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES

ANNEXE 2. DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 3. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES

ANNEXE 4. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

ANNEXE 5. CONTRATS DE MAINTENANCE

ANNEXE 6. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000

ANNEXE 7. RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25 000

ANNEXE 8. PLAN DES ABORDS AU 1/2500

ANNEXE 9. PLANS DE MASSE AU 1/700

ANNEXE 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES

PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robert@charente.gouv.fr

Cognac, le 25 SEP. 2017

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous m'avez adressé, pour vos installations de stockage d'alcool de bouche dont la quantité susceptible d'être présente est de 4906m³, implantées 301 rue de la Bonne Chauffe à ANGEAC CHAMPAGNE, une déclaration du bénéfice des droits acquis dans le cadre du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755 modifiée par décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

Votre établissement, régi par un arrêté préfectoral du 27/12/2010, peut effectivement prétendre au classement sous la rubrique 4755, régime Autorisation, au vu de la capacité totale figurant à cet arrêté, à savoir : 4 906m³.

En conséquence, mes services prennent en compte ce jour, votre demande : vos chais de stockage d'alcool de bouche peuvent continuer à fonctionner en conservant le bénéfice des droits acquis, conformément aux dispositions de l'article L513-1 du code de l'environnement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité continuent à s'appliquer tant que vos capacités de stockage actuelles demeurent inchangées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le Préfet et par délégation
le Sous-Prefet



Jean-Yves LE MERRER

SAS Distillerie du Vieux Chêne
301 rue de la Bonne Chauffe

16130 ANGEAC CHAMPAGNE

COPIE : Ubd dreial - BE

PREFET DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales
Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL *N° 210361-0002*
**autorisant la société Distillerie du Vieux Chêne DURAN à exploiter des
installations de distillation et un ensemble de chais de stockage d'alcool de
bouche au lieu-dit « Le Bois» à ANGEAC-CHAMPAGNE**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphérique explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU Les déclarations d'existence faites en 1998 ;
- VU la demande présentée le 4 juillet 2008 complétée et modifiée le 24 avril 2009 par la société Distillerie du Vieux Chêne DURAN à l'effet d'être autorisée à augmenter la capacité de production de ses installations de vinification et de stockage d'alcool de bouche sur le site « Le Bois », commune de Angeac Champagne ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU le rapport et les avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des services administratifs et des conseils municipaux concernés ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 27 mai 2010 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2010 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 octobre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La société Distillerie du Vieux Chêne DURAN dont le siège social est situé au 301 rue de la Bonne Chauffe, 16130 Angeac-Champagne est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Le Bois », commune de Angeac-Champagne, des installations de distillation et de stockage d'eaux de vie de cognac et comprenant les installations classées suivantes :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	19 alambics de 25 hl de charge ayant une capacité maximale de production de : 2746 litres d'alcool pur par jour	A
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vins. La capacité de production est supérieure à 20 000 hl/an.	Capacité totale de stockage de vins: 32000 hl/an	A
2255 - 2	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure ou égale à 500 m ³ .	Capacité Maximale de Stockage : - Chai S1 : 912 m ³ - Chai S2 : 912 m ³ - Chai D2 : 178 m ³ - Chai D3 : 248 m ³ - Chai D4 : 357 m ³ - Chai D5 : 253 m ³ - Chai D6 : 298 m ³ - Chai D7 : 140 m ³ - Chai UP2 : 147 m ³ - Futur chai : 1461 m ³ Soit au Total : 4906 m³	A
1034 1 c	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent étant compris entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h	2 robinets de 3 m ³ /h chacun ayant un débit équivalent maximum total de 1,2 m³/h	D
2920.2	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation de froid distillerie : 289 KW Installation pour le chai de vinification : 8 KW Soit au total = 297 kW	D

(1) : A : autorisation ; D : déclaration

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau précédent, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences tels que émulseurs, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter les prélèvements d'échantillon représentatifs des rejets aqueux et atmosphériques.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

TITRE II - EAU

ARTICLE 3 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	Consommation moyenne annuelle
Réseau d'Alimentation en Eau Potable	4400 m ³

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement durant la campagne de distillation. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement, sur le réseau public, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4 – QUALITE DES REJETS

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Identification des points de rejet (autres que les eaux usées domestiques)

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET ET MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales	Milieu naturel

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, à l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

4.4.1 Généralités

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces opérations visent notamment à caler les résultats de l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans et au plus tard dans le mois qui suit le prélèvement, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents aqueux:

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou être implantés de manière à ne pas être à l'origine de gêne pour le voisinage.

4.4.2 Eaux sanitaires :

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

L'exploitant sollicite l'avis de l'organisme chargé du contrôle des systèmes autonomes d'assainissement compétent. Cet avis est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.3 Eaux pluviales :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc ..., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié. Le rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-après.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l	Normes de référence (ou équivalente)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
DICO	300	NF T 90 101
DBO5	100	NF T 90 103
MES	30	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114

Afin de s'assurer du respect de ces valeurs limites, l'exploitant prélève au moins une fois par an un échantillon des eaux pluviales rejetées sur lequel il réalise ou fait réaliser les analyses permettant de mesurer les concentrations des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus. Dans ce but, l'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des rejets.

4.4.4 Autres eaux :

Les effluents viticoles (autres que lavage des pulvérisateurs), les effluents vinicoles et les eaux de lavages des installations de mise en bouteille sont recueillies dans le bassin à vinasses pour y être traitées avec ces dernières conformément aux dispositions fixées au point 13.3 ci-dessous.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention (à l'exception des installations de stockage d'alcool de bouche)

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

5.4 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 100% de la capacité de stockage associée.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE III –AIR

ARTICLE 6 – Rejets Atmosphériques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs pouvant porter atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envois et les émissions de toute nature dans l'atmosphère notamment lors de la circulation d'engins ou de véhicules.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés efficacement à la source et canalisés.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE IV –BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – Bruits et vibrations

7.1- Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- l'émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

7.2- Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié. Des mesures de bruit devront être effectuées avant le 30 juin 2011.

Les résultats de cette campagne sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

8.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles.

Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 - Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 3 mois de production.

8.3 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,

- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

8.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI - RISQUES

Les prescriptions du présent titre sont applicables à l'ensemble des installations du site en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles fixées au titre VII ci-dessous.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

9.1 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). En plus de l'accès principal, le site est équipé d'au moins un accès secondaire judicieusement implanté permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre.

9.2 - Surveillance/ Moyens de communication

Des moyens d'appel des secours sont mis à la disposition du personnel. Ces moyens peuvent être portables ou fixes. Dans ce dernier cas ils sont judicieusement répartis sur le site et au plus proche des zones de dangers.

9.3 - Accessibilité

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques définies ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

Il faut entendre par :

- Voie-engin (voie utilisable par les engins de secours) :
 - force portante calculée pour un véhicule de 90 kN sur l'essieu avant et 160 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).
 - Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
 - Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
 - Pente inférieure à 15 %.
- Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes)
 - Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note « voie-engin » ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :
 - La pente maximale est ramenée à 10 %.
 - Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

9.4 - Prescriptions d'urbanisme

Toutes les installations du site doivent respecter les prescriptions d'urbanisme (PLU, document d'urbanisme).

9.5 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 10 - LOCAUX A RISQUES

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des locaux classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 - Evénements d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités.

En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

Dans les zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange même partielle non maîtrisée par l'exploitant. Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert.

Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur direct d'un opérateur. Dans ce dernier cas des consignes sont mises en place.

En dehors des opérations de transfert, les vannes de sectionnement sont fermées.

12.6 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

12.6.1 Equipements des chais

Installations électriques

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques du chai autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables. Les chais de stockage d'une capacité supérieure ou égale à 500 m³ doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.

Les cuveries métalliques sont reliées électriquement de manière équipotentielle au circuit général de terre.

Chaque zone de dépotage des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Alarme incendie

Chaque chai est équipé :

- d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte du poste de surveillance.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

10.8 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.9 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à l'UE, ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les résultats des vérifications mentionnées aux deux précédents paragraphes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.10 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les chais de vieillissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.

10.11 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques et dans les chais, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de feu» et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.12 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours ... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations effectuées dans les chais de vieillissement doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement.

Le personnel doit être instruit sur les consignes d'exploitation.

11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle de son personnel et à l'utilisation des consignes de sécurité et d'exploitation.

Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie.

11.9 - Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.

Cette liste comporte au moins les éléments suivants :

- les murs coupe feu
- les extincteurs
- les Robinet d'Incendie Armés
- les bornes incendie
- les réserves d'eau d'incendie
- les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie
- les systèmes de surveillance et d'alarme

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Les équipements IPS :

- sont de conception éprouvée
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

**TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES
PARTICULIERES APPLICABLES A
CERTAINES INSTALLATIONS**

Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément des dispositions définies au titre VI ci-dessus.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE

12.1 - Caractéristiques des installations de stockage d'eaux de vie autorisées

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêtés ont les caractéristiques suivantes :

Désignation du stockage	Surface	Caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage
Chai S1	1045 m ²	Fûts et tonneaux	912 m ³
Chai S2	1045 m ²	Fûts et tonneaux	912 m ³
Chai D2	565 m ²	Fûts et tonneaux	178 m ³
Chai D3	250 m ²	Fûts et cuves inox	248 m ³
Chai D4	565 m ²	Fûts et tonneaux	357 m ³
Chai D5	250 m ²	Tonneaux	253 m ³
Chai D6	355 m ²	Fûts et tonneaux	298 m ³
Chai D7	387 m ²	Cuves inox	140 m ³
Chai UP2	325 m ²	Fûts et tonneaux	147 m ³
Futur Chai	1680 m ²	Fûts, tonneaux et cuves inox	1461 m ³

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

12.2 - Implantation

Le stockage d'eaux de vie est implanté conformément au plan joint en annexe. Toute modification de cette implantation doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Toute modification des installations pouvant entraîner une modification des dangers ou inconvénients définies dans l'étude de danger jointe au dossier susvisé doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées. En particulier en cas de changement du type et des caractéristiques de stockage définis au point 12-1 ci-dessus ou des moyens de transfert des alcools de bouche.

12.3 – Aménagement des stockages d'alcool

12.3.1 Sol

Le sol doit être incombustible et permettre de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au chai par l'intermédiaire de dispositifs s'opposant à la propagation d'un incendie.

12.3.2 Récupération/Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site
- Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie
- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet
- Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels
- Limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai.
- Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

La rétention doit avoir une capacité minimale de 1095 m³.

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.

12.3.3 Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Tout chai, d'une surface supérieure à 300 m², doit comporter, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins de 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

Des amenées d'air, dont l'ouverture ne conduit pas à laisser échapper un flux de liquide, situées dans le tiers inférieur du bâtiment, doivent être disposés convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans les murs peuvent compter comme des amenées d'air.

12.4 – Aire de chargement/déchargement et transfert des alcools de bouche

Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des barriques.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

12.5 Dispositions particulières

Chariots élévateurs et engins de manutention

Les matériels électriques des chariots destinés aux manutentions doivent présenter un degré de protection adapté à la zone de sécurité définie à l'article 10 ci-dessus et en tout état de cause égal ou supérieur à IP 44.

Le local de charge des chariots électriques doit être extérieur au chai de vieillissement et répondre aux prescriptions spécifiques applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs.

Les chariots élévateurs et engins de manutention utilisant un moteur thermique doivent être équipés d'une protection spécifique évitant l'émission d'étincelle à la sortie du pot d'échappement tel que boîte à eau, arrêt de flamme ou tout autre protection équivalente.

Les chariots électriques ou thermiques doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Canalisation de transfert

Les canalisations de transfert d'alcool de bouche sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'un chai vers un autre ou d'une aire de chargement/déchargement vers un chai y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Les canalisations de transfert sont équipées de vannes avec commande à distance à chacune de leur extrémité ou de système équivalent arrêtant le transfert d'alcool dans les canalisations

- d'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

En outre, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ, par chai.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

12.6.2 Equipement du site

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserves d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

Cette réserve principale est constituée d'une réserve d'une capacité minimale de 2000 m³, accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyen fixe d'aspiration d'une capacité de 60 m³/h.

12.7 - Plans des installations

Des plans des locaux et du site sont judicieusement affichés afin de faciliter l'intervention des secours publics.

12.8 - Risques d'explosion

Dans les chais abritant des installations présentant des risques d'explosion, ce risque est affiché à chacune des entrées du chai. L'exploitant établit les procédures particulières, tenant compte de ce risque, pour l'intervention du personnel de secours en cas d'incendie dans ces chais.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS APLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTILLATION D'ALCOOL DE BOUCHE

13.1 - Caractéristiques des installations de distillation autorisées

Les installations de distillation d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

13.1.1 Distillerie :

Désignation de la distillerie	Type Combustible	Caractéristique des alambics
Distillerie	Gaz	19 Alambics de 25 hl de charge

13.1.2 Stockage des vins

Le stockage des vins comprend : 8 cuves de 270 hl, 4 cuves de 100 hl, 4 cuves de 265 hl, 1 cuve de 50 hl, 14 cuves inox de 1245 hl, 12 cuves inox de 750 hl et 2 cuves de 5500 hl et un chai de vinification soit au total une capacité de 41100 hl.

13.1.3 Stockage des vinasses

Les vinasses de première et de seconde chauffe ainsi que les eaux de lavage de la distillerie sont envoyés dans deux bassins de 150 et 200 m³ puis dans un bassin de 2500 m³ pour y être traitées par aération et enlevées par une société spécialisée.

13.2 - Implantation

Les installations de distillation sont implantées conformément au plan joint en annexe. Toute modification de cette implantation doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Toute modification des installations pouvant entraîner une modification des dangers ou inconvénients définies dans l'étude de danger jointe au dossier susvisé doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées. En particulier en cas de changement du type et des caractéristiques des installations de distillation définis au point 13-1 ci-dessus ou des moyens de transfert des alcools de bouche.

13.3 - Distillerie

13.3.1 Sol

Le sol doit être en matériaux incombustible permettant de contrôler les écoulements.

13.3.2 Murs

Les murs extérieurs doivent être construits en matériaux incombustible.

13.3.3 Couvertures/évents

La couverture de la distillerie doit être réalisée en matériaux incombustibles et légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Dans le cas où il y a des plafonds, ces derniers doivent être en matériaux de classe A2s1d0 ou A2s1d1(M0 ou M1).

13.3.4 Ouvertures/Issues

La distillerie comporte au moins deux issues s'ouvrant facilement vers l'extérieur. Des inscriptions visibles et judicieusement disposées signalent ces issues.

Aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue donnant vers l'extérieur ou sur un local donnant lui-même vers l'extérieur.

Les fenêtres doivent être frangibles. Si elles donnent sur un lieu de passage, elles doivent être munies de grilles s'opposant à la dispersion d'éclats en cas d'explosion. Les fenêtres, munies de grilles ou grillages doivent s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

13.3.5 Communication avec chai de distillation

Les cloisons de séparation entre la distillerie et le chai de distillation doivent être coupe-feu REI 120 (degré 2 heures) ou équivalent et les portes coupe-feu de degré 1 heure.

13.4 – Stockages

13.4.1 Stockage des flegmes

Les flegmes (brouillis, têtes, queues, secondes, ...) sont stockés dans des cuves conçues de telle manière qu'il ne puisse pas s'y produire une accumulation de gaz notamment en cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié. Pour cela ces cuves sont équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.

13.4.2 Stockage des eaux-de-vie

Il est interdit de stocker des eaux-de-vie dans la distillerie en dehors de celles en cours de distillation.

Les tuyauteries de transfert des eaux-de-vie dans le chai de distillation attenant doivent être en matériaux incombustibles et parfaitement lutés. Elles sont conçues pour se vider par gravité

13.5 - Equipement de sécurité

Installations électriques

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique de la distillerie, sauf celle des moyens de secours et de sécurité, est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signal la mise sous tension des installations électriques de la distillerie autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampe dite « baladeuse » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent doivent être réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables. La distillerie doit disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur de la distillerie sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur de la distillerie, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55. Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.

Les cuveries métalliques doivent être reliées électriquement de manière équipotentielle au circuit général de terre.

Chaque zone de dépôtage des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Ventilation

Les locaux de la distillerie doivent être ventilés, en partie haute et basse, par des orifices judicieusement répartis et respecter les prescriptions techniques qui lui sont applicables.

Désenfumage

Les locaux abritant les alambics et le chai de distillation doivent comporter, dans leur tiers supérieur, un dispositif de désenfumage. La surface utile du dispositif de désenfumage doit être au moins égale à 1% de la surface du local au sol, avec un minimum de 1 m². Ce dispositif peut être constitué pour 50% de matériaux légers fusible à al chaleur.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

Alarme incendie

La distillerie est équipée d'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance

Extincteurs

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

13.6 – Installations de combustion

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé.

De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. Cet organe parfaitement signalé est situé à proximité du brûleur, il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

De plus, dans le cas de distilleries alimentées en combustibles gazeux et fonctionnant par période sans la surveillance d'une personne tel que prévue au 7-2-1-2 ci-dessous, la coupure de l'alimentation de gaz de la distillerie est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Ventilation

Les locaux de la distillerie sont ventilés, en partie haute et base, par des orifices judicieusement répartis qui respectent les prescriptions techniques (dimensionnement..) qui leur sont applicables.

Vérification périodique des installations de combustion

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service.

Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit.

13.7 - Personnel

Durant la période d'activité de la distillerie, la présence permanente de personnel est assurée.

13.8 - Circuit de refroidissement

La réfrigération des installations de distillations est en circuit fermé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour alimenter le circuit de refroidissement sont autorisés uniquement pour faire l'appoint et en début de campagne pour remplir le circuit.

13.9 - Vinasses et eaux de lavage

13.9.1 Traitement

Les vinasses de première et de seconde chauffe ainsi que les eaux de lavage de la distillerie sont envoyés dans deux bassins de 150 et 200 m³ puis dans un bassin de 2500 m³ pour y être traitées par aération et enlevées par une société spécialisée.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19

Le Secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire de ANGEAC-CHAMPAGNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 27 DEC. 2010

P/Le Préfet,

et par délégation,

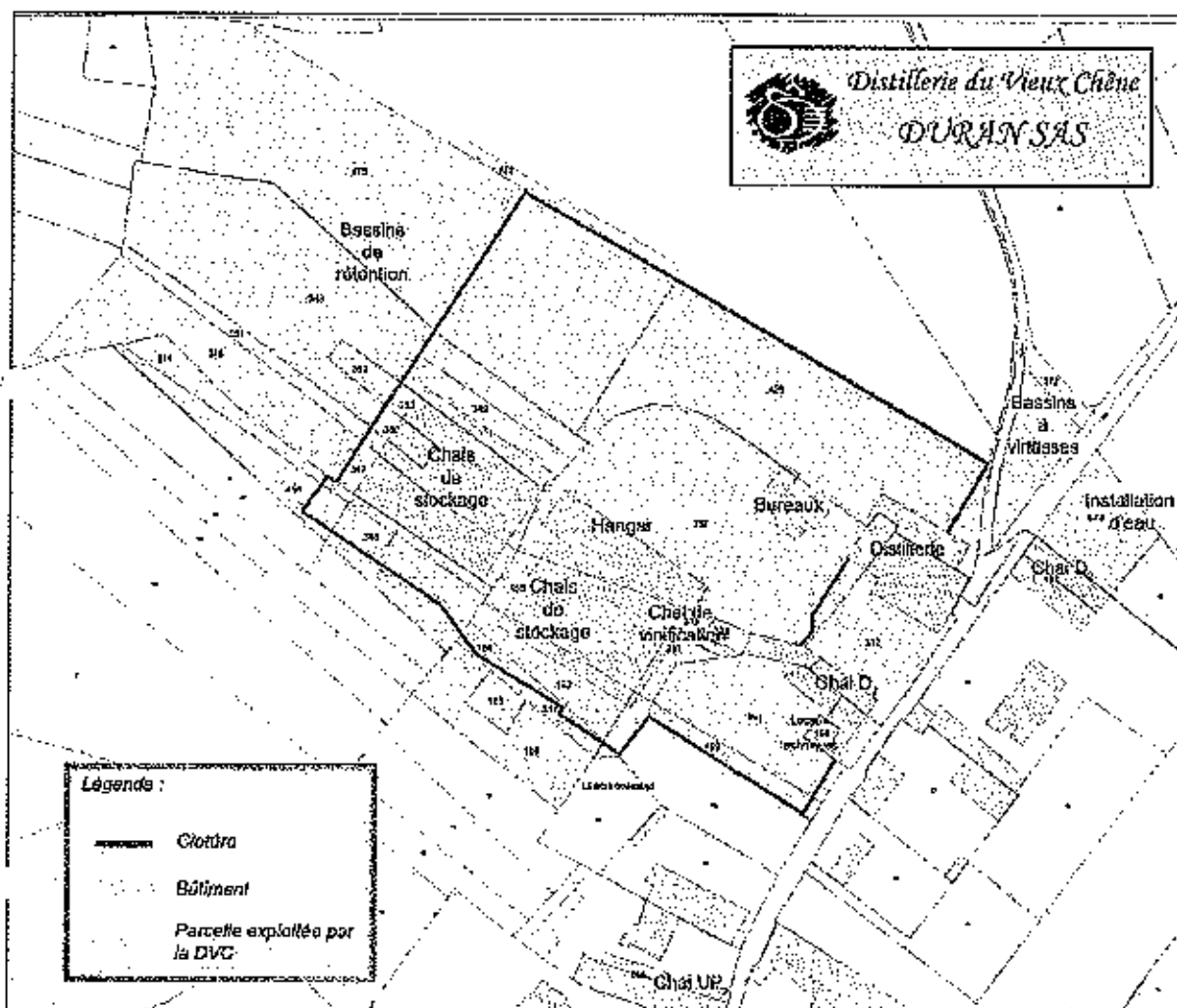
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'JL' followed by a smaller signature.

Jean-Louis AMATI

PLAN PARCELLAIRE

Le plan ci-dessous correspond au plan parcellaire de la Distillerie du Vieux Chêne - Ets DURAN SAS. Notons ici que la réserve incendie et le bassin de stockage des vinasses n'apparaissent pas sur ce plan.



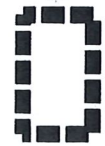
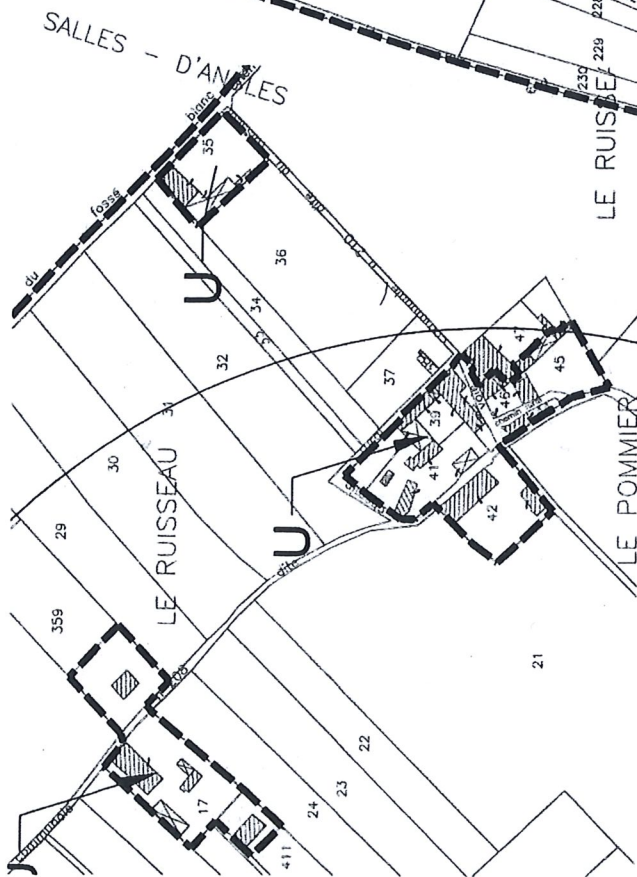
il est important de préciser ici que quelques parcelles exploitées par la DVC sont gracieusement mises à disposition par des tiers. Le tableau ci-dessous en reprend les détails :

Número cadastral	Lieu-dit	Surface (m ²)	Propriétaire	Affectation
A 169 (partie)	Le Bois d'Angeac	199	DURAN Loïc	Chai UP2
A 187 (partie)		158	DURAN Jeanine	Chai D2
A 473	Grandes versennes	625	DURAN Loïc	Installation d'eau
A 474 (partie)	Champs Boinaud	2150	GFA de Viremain	Bassin à vinasses

Au total, le site de la Distillerie du Vieux Chêne s'étend sur 48 063 m², soit **4,8 hectares**.

ANNEXE 2. DOCUMENTS D'URBANISME

LE RUISSEAU



Zone U proposée



Zone libre à la construction



Droit de préemption



6-LE BOIS D'ANGEAC CHAMPS DE L'EGLISE

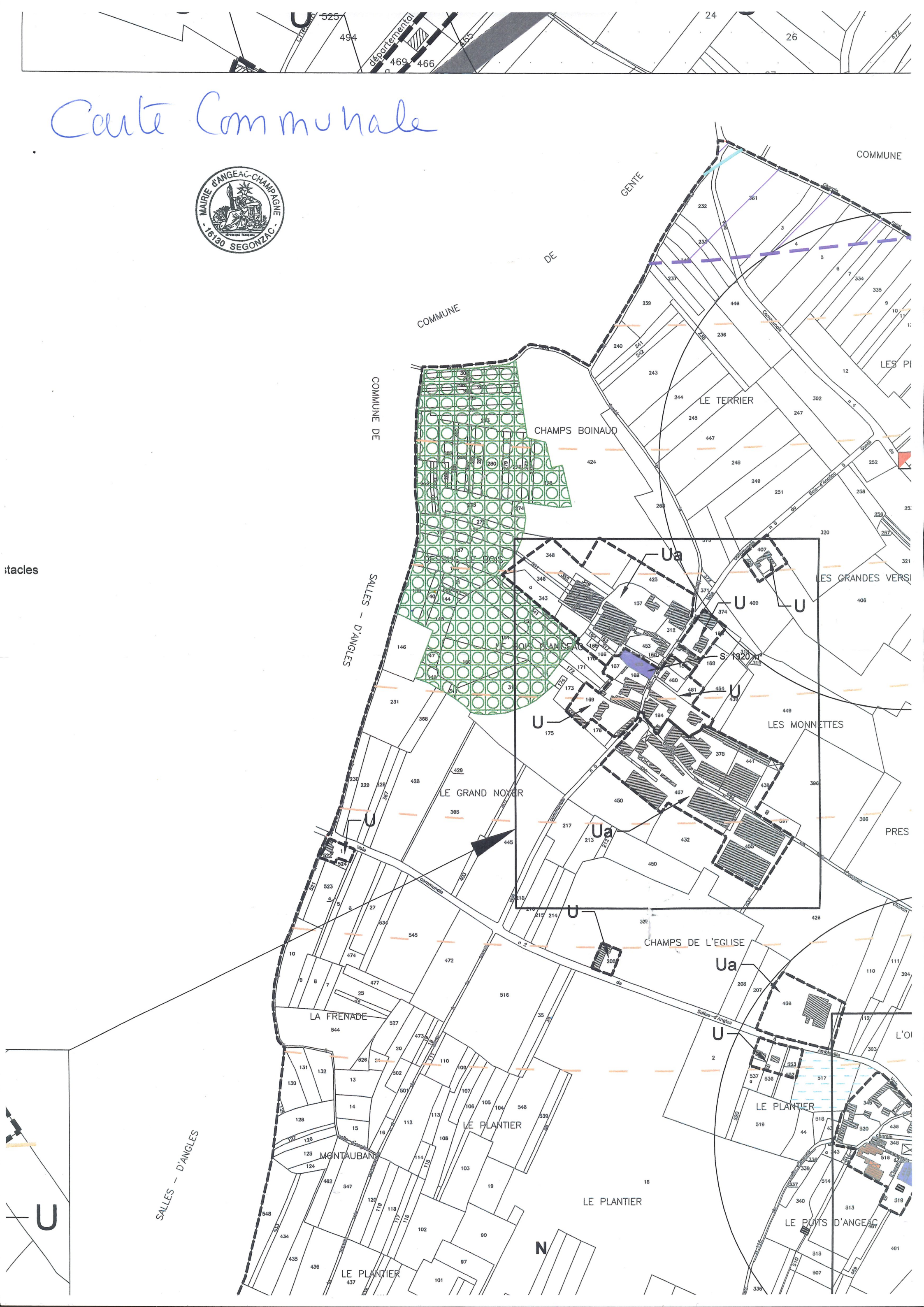
5. RECAPITULATIF DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA CARTE COMMUNALE D'ANGEAC-CHAMPAGNE ET MESURES COMPENSATOIRES

5.1 INCIDENCES ET MESURES COMPENSATOIRES

	INCIDENCES	MESURES COMPENSATOIRES
5.1.1 SUR L'HYDROLOGIE ET HYDROGEOLOGIE	<ul style="list-style-type: none"> • Imperméabilisation des sols liée aux zones urbanisées. • Prise en compte des périmètres de protection du captage de Coulonge. • Les incidences sont réduites par le fait qu'aucune construction ne soit autorisée dans les zones plus ou moins humides, de passage ou stagnation des eaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre vigilant quant aux systèmes d'assainissement non collectif et à leur bon fonctionnement. Prise en compte de l'obligation de traiter ses eaux usées domestiques.
5.1.2 SUR LES SOLS/GEOLOGIE	<ul style="list-style-type: none"> • Aléas de retrait et gonflement des argiles : presque toute la commune est en aléa moyen. 	<ul style="list-style-type: none"> • La commune s'engage à faire une information préventive.
5.1.3 SUR L'AGRICULTURE	<ul style="list-style-type: none"> • Emprise des extensions urbaines sur le domaine agricole : les choix retenus minimisent les incidences sur l'activité agricole en privilégiant une urbanisation modérée, principalement en extension du bourg et de Roissac en évitant le mitage des terroirs. La quasi-totalité des parcelles plantées en vigne ont été retirées des zones U. • Afin de prendre en compte au mieux l'activité agricole et de permettre aux exploitations de pouvoir évoluer, les bâtiments ayant une vocation clairement agricole sont laissés en zone N tandis que ceux qui sont imbriqués avec l'habitat sont délimités en zone U. 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Les distilleries professionnelles ont été prises en compte avec une délimitation spécifique. • Les zones ouvertes à l'urbanisation ne remettront pas en cause les plans d'épandage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les élus ont décidé de repérer dans le but de les protéger, les boisements, bosquets et haies qui constituent des habitats écologiques rares et fragiles sur le territoire communal. • Une attention devra être portée sur les systèmes d'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales (lessivage des hydrocarbures...) de manière à éviter toutes formes de pollution.
<p>5.1.4 SUR LES ESPACES NATURELS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune construction n'est autorisée dans les boisements. • Aucune extension urbaine n'est envisagée à proximité des cours d'eau et de leur ripisylve (lisière boisée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Un droit de préemption sera institué par les élus sur les parcelles situées près du Château de Roissac. La maîtrise foncière leur permettra de s'assurer d'une bonne intégration paysagère des futurs projets d'urbanisation. Un autre droit de préemption doit permettre l'aménagement d'un parc public. • Les élus s'engagent à sensibiliser les pétitionnaires d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux sur l'insertion paysagère et donc sur l'importance des clôtures et la nécessité de les harmoniser entre elles, et avec leur environnement.
<p>5.1.5 SUR LE PAYSAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les incidences des nouvelles zones constructibles seront minimes étant donné qu'elles viennent étoffer le bourg et Roissac en continuité de constructions récentes ou en comblement d'interstices. • En concentrant l'urbanisation dans le bourg et Roissac, la structure du paysage d'ANGEAC-CHAMPAGNE est conservée. • Les silhouettes du bourg et de Roissac sont préservées. • Le Bois qui s'est développé spontanément au sud de Roissac est laissé en zone N car il constitue une transition entre l'espace agricole et la zone urbaine intéressante à préserver. 	

Carte Communale



stacles

U

N

ANNEXE 3. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5400417 - Vallée du Né et ses principaux affluents

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	10
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	11
6. GESTION DU SITE	11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR5400417

1.3 Appellation du site

Vallée du Né et ses principaux affluents

1.4 Date de compilation

31/10/2000

1.5 Date d'actualisation

08/08/2014

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 22/08/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000271536

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,17278°

Latitude : 45,51306°

2.2 Superficie totale

4630 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
17	Charente-Maritime	8 %
16	Charente	92 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16004	AIGNES-ET-PUYPEROUX
16010	AMBLEVILLE
16014	ANGEDUC
16018	ARS
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16036	BECHERESSE
16040	BERNEUIL
16041	BESSAC
16046	BLANZAC-PORCHERESSE
16050	BONNEUIL
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
16066	BROSSAC
17076	CELLES



16072	CHADURIE
16074	CHALLIGNAC
16075	CHAMPAGNE-VIGNY
16091	CHATIGNAC
16099	CHILLAC
17106	CIERZAC
16105	CONDEON
16115	CRESSAC-SAINT-GENIS
16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
16118	DEVIAT
16133	ETRIAC
17175	GERMIGNAC
16152	GIMEUX
16175	JURIGNAC
16176	LACHAISE
16177	LADIVILLE
16178	LAGARDE-SUR-LE-NE
16186	LIGNIERES-SONNEVILLE
16217	MERPINS
16246	NONAC
16247	NONAVILLE
16256	PASSIRAC
16258	PERIGNAC
16263	PLASSAC-ROUFFIAC
16276	REIGNAC
16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
16303	SAINT-BONNET
16354	SAINTE-SOULINE
16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
16332	SAINT-LEGER
17364	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
16338	SAINT-MEDARD
16342	SAINT-PALAIS-DU-NE
17418	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
16359	SALLES-D'ANGLES



16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX
16386	TOUZAC
16399	VERRIERES
16405	VIGNOLLES
16417	VIVILLE
16420	VOULGEZAC

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Code	Types d'habitats inscrits à l'annexe I						Évaluation du site		
	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	Représent -activité	Superficie relative	A B C	
								Conservation	Évaluation globale
<u>3260</u> Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>		0 (0 %)		G	D				
<u>4020</u> Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	X	0,7 (0,02 %)		G	C	C		B	B
<u>5130</u> Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires		0,3 (0,01 %)		G	C	C		B	B
<u>6210</u> Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuca-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)		5 (0,11 %)		G	C	C		C	B
<u>6430</u> Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		105 (2,27 %)		G	C	C		B	B
<u>91E0</u> Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alhion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	0,4 (0,01 %)		G	C	C		B	C
<u>91F0</u> Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , rivières des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)		622 (13,43 %)		G	B	C		A	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ %.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1041	Oxygastra curtisii	p			i	R	DD	D			
I	1044	Coenagrion mercuriale	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1046	Gomphus graslinii	p			i	R	DD	D			
I	1065	Euphydryas aurinia	p			i	P	DD	D			
I	1071	Coenonympha oedippus	p			i	P	DD	D			
I	1083	Lucanus cervus	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1087	Rosalia alpina	p			i	R	DD	D			
A	1166	Triturus cristatus	p			i	P	DD	D			
A	1193	Bombina variegata	p			i	P	DD	D			
R	1220	Emys orbicularis	p			i	P	DD	C	C	C	C
M	1303	Rhinolophus hipposideros	r	20	20	bfemales		P	C	C	C	C
M	1308	Barbastella barbastellus	r			i	P	DD	C	C	C	C
M	1355	Lutra lutra	p			i	R	DD	C	B	C	B
M	1356	Mustela lutreola	p			i	R	DD	B	C	C	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.



- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce				Population présente sur le site				Motivation					
		Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.			Autres catégories					
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D			
A		Triturus marmoratus				P			X					X	
A		Hyla arborea				P			X						X
A		Hyla meridionalis				P			X						X
A		Rana dalmatina				P			X						X
A		Rana lessonae							X						
B		Botaurus stellaris				P					X				X
B		Ixobrychus minutus				P									X
B		Nycticorax nycticorax				P					X				X
B		Egretta garzetta				P									X
B		Ardea purpurea				P									X
B		Ciconia ciconia				P									X
B		Philomachus pugnax				P									X
B		Pernis apivorus				P									X
B		Milvus migrans				P									X
B		Milvus milvus				P					X				X
B		Circus gallicus				P									X
B		Circus aeruginosus				P					X				X
B		Circus cyaneus				P									X



- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : **IV**, **V** : annexe où est inscrite l'espèce (directive « Habitats ») ; **A** : liste rouge nationale ; **B** : espèce endémique ; **C** : conventions internationales ; **D** : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2 %
N15 : Autres terres arables	40 %
N16 : Forêts caducifoliées	9 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	35 %

Autres caractéristiques du site

Vaste ensemble alluvial s'étirant sur plus de 50 kilomètres et comprenant le réseau formé par la vallée du Né lui même, ainsi que plusieurs petits affluents secondaires.

Vulnérabilité : Altération de la qualité des eaux, changement d'affectation des prairies naturelles humides, extension de la céréaliculture, diminution de débit critique pendant la période estivale.

4.2 Qualité et importance

Dans son cours inférieur, rivière mésotrophe à nombreux bras, bordée d'une végétation ligneuse bien développée et variée (ripisylve, forêts alluviales, dont aulnaies-frênaies, peupleraies...) dans un paysage bocager à impact humain relativement faible; prairies naturelles humides de grande richesse biologique. Dans son cours moyen, le Né traverse un paysage d'openfield, principalement voué à l'agriculture intensive. Présence traditionnelle du Vison d'Europe depuis plus de 50 ans. Récemment, plusieurs captures accidentelles dans les pièges à ragondins.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
M	A03.01	Fauche intensive ou intensification		I
M	A04	Pâturage		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
M	A09	Irrigation		I
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I



Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
M	A03.02	Fauche non intensive		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Ligue pour la Protection des Oiseaux

Adresse : Fonderies Royales, 8 rue du docteur Pujos 17305
 ROCHEFORT Cedex

Courriel :

Organisation :

Adresse :



Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

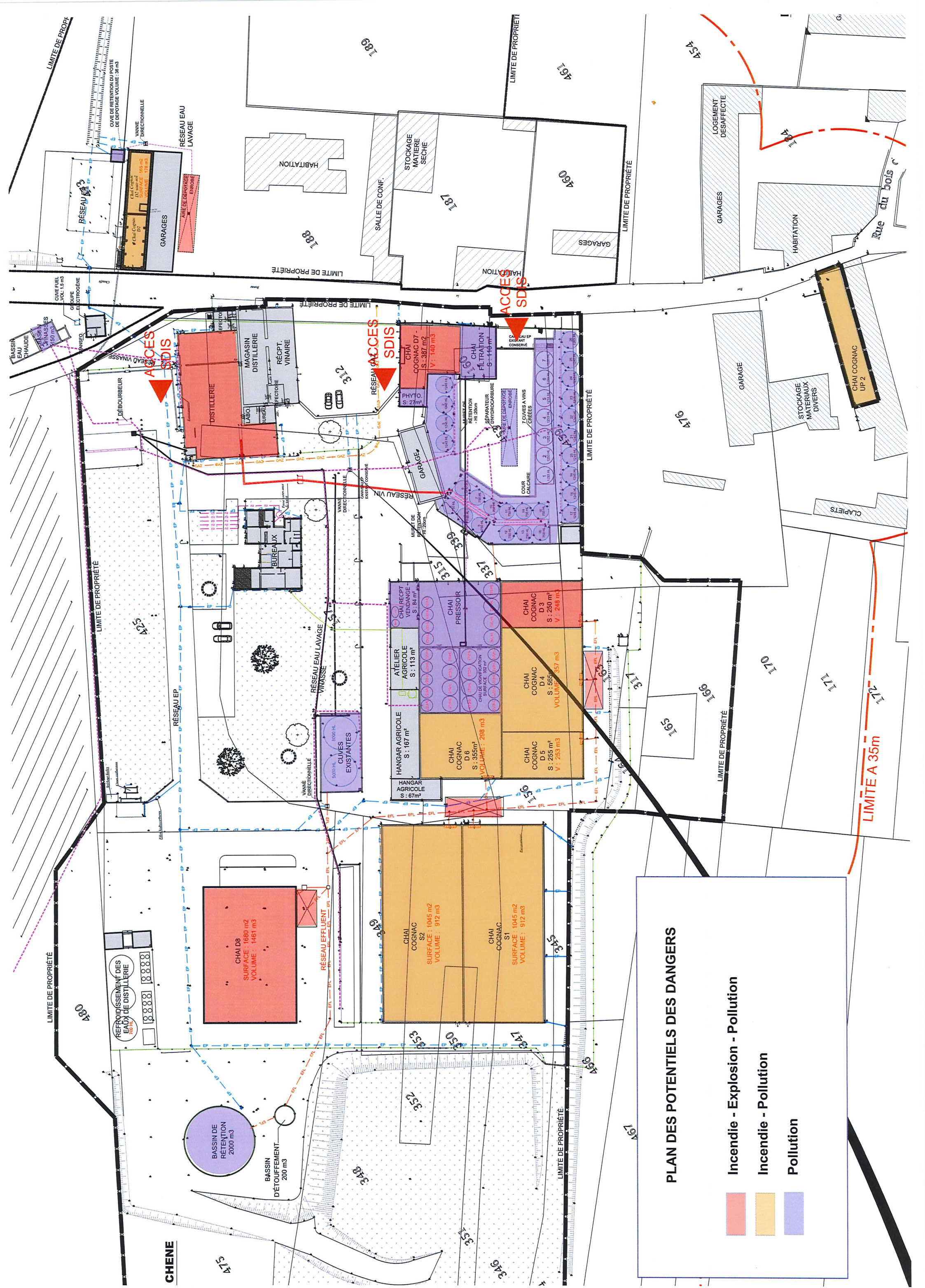
Oui Nom :
Lien :
http://www.pegase-poitou-charentes.fr/upload/gedit/1/Patrimoine%20Naturel/Natura/docob/FR5400417_DOCOB.pdf

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

ANNEXE 4. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS



PLAN DES POTENTIELS DES DANGERS

- Incendie - Explosion - Pollution
- Incendie - Pollution
- Pollution

CHAI D8
SURFACE : 1680 m²
VOLUME : 1461 m³

CHAI COGNAC S2
SURFACE : 1045 m²
VOLUME : 912 m³

CHAI COGNAC S1
SURFACE : 1045 m²
VOLUME : 912 m³

HANGAR AGRICOLE S : 167 m²

ATELIER AGRICOLE S : 113 m²

CHAI RECEPTION VENDANGE S : 84 m²

CHAI PRESSOR

CHAI COGNAC D 6 S : 355 m² VOLUME : 298 m³

CHAI COGNAC D 4 S : 565 m² VOLUME : 357 m³

CHAI COGNAC D 3 S : 250 m² V : 248 m³

CHAI COGNAC D 5 S : 255 m² V : 253 m³

REFROIDISSEMENT DES EAUX DE DISTILLERIE

BASSIN DE RÉTENTION 2000 m³

BASSIN D'ÉTOUFFEMENT 200 m³

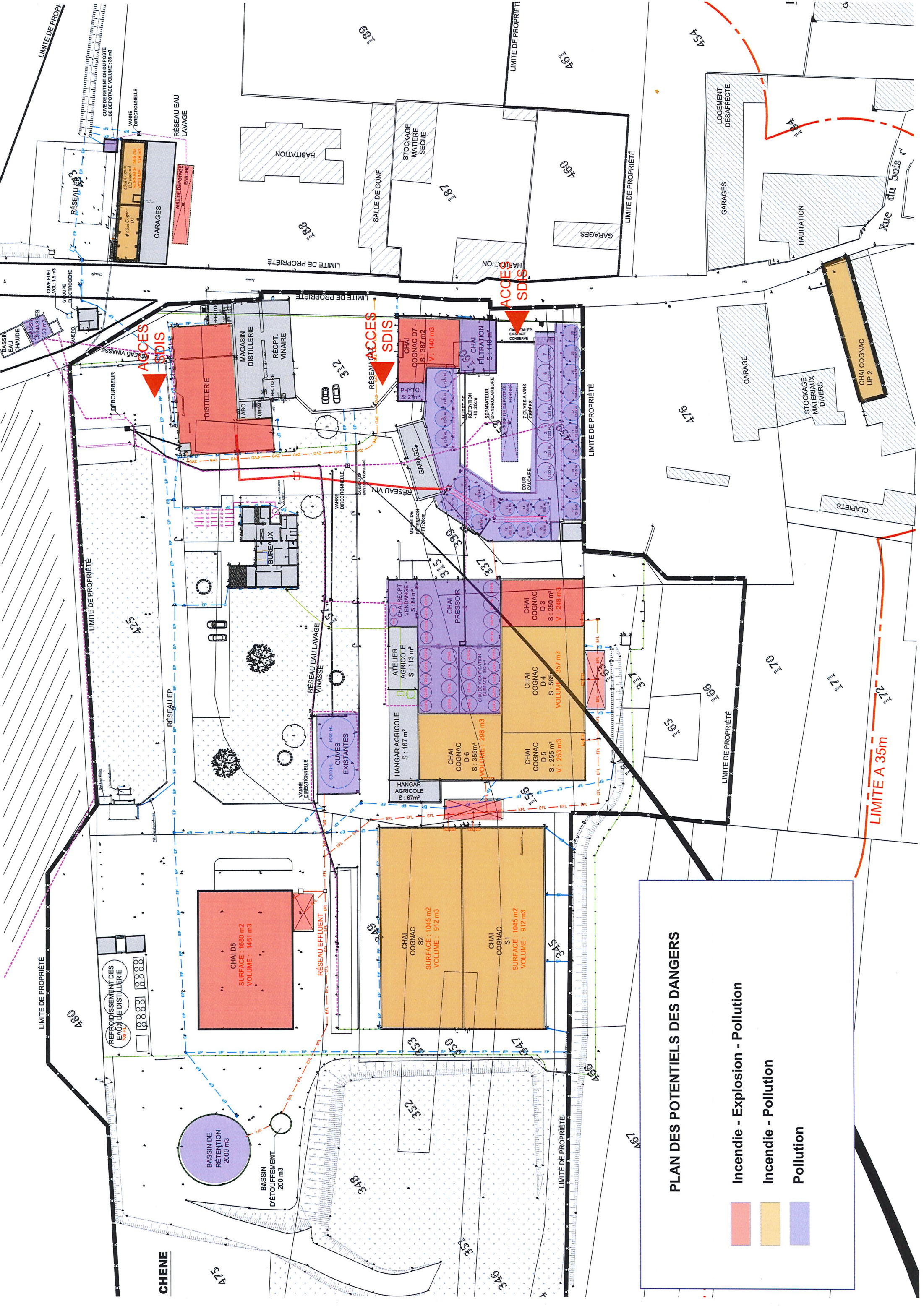
CHENE

LIMITÉ A 35m

ACCES SDIS

ACCES SDIS

ACCES SDIS



ANNEXE 5.CONTRATS DE MAINTENANCE



**DISTILLERIE DU VIEUX CHENE
ETS DURAN SA
A l'attention de La Direction**

Le Bois Angeac

16130 ANGEAC CHAMPAGNE

Objet :
Rapport de vérification

Caudrot,
le 19 janvier 2018

Monsieur,

Suite à notre visite du 11 janvier 2018 concernant la vérification annuelle de votre installation de désenfumage, veuillez trouver ci-dessous nos constatations :

- Les installations sont en état de fonctionnement.

Vous trouverez ci-après une attestation de bon fonctionnement à classer dans le registre de sécurité de l'établissement.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations dévouées.

Aline SAUGUERET

MISO DÉSINFUMAGE
1, Le Bert
33490 CAUDROT
Tél. 05 56 62 10 26 - Fax 05 56 62 13 40
SAS au Capital de 80 000 €
Siret 416 780 138 00051 - NAF 4322B



ATTESTATION DE BON FONCTIONNEMENT

Nom de l'établissement :
Adresse :

**DISTILLERIE DU VIEUX CHENE
ANGEAC CHAMPAGNE**

Installation type :

PNEUMATIQUE

Composée de :

Chai S1 :

3 lanterneaux de désenfumage pneumatiques
1 coffret CO₂ bizones

Chai S2 :

3 lanterneaux de désenfumage pneumatiques
1 coffret CO₂ bizones

Chai D6 :

3 lanterneaux de désenfumage pneumatiques
1 coffret CO₂ monozone

Chai D8.1 :

2 lanterneaux de désenfumage pneumatiques
1 coffret CO₂ monozone

Chai D8.2 :

5 lanterneaux de désenfumage pneumatiques
1 coffret CO₂ bizones

Distillerie :

2 lanterneaux de désenfumage pneumatiques
1 coffret aération priorité CO₂ monozone

Date de vérification :

11/01/2018

Personne représentative de l'exploitant :

Techniciens MISO :

M. BEAULIEU - M. TILLET

Nous avons procédé aux essais conformes à ce jour de l'installation énoncée ci-dessus et nous avons constaté, en présence de notre client, le parfait état d'utilisation de ladite installation qui devra faire l'objet de contrôles réguliers de la part de l'exploitant et d'une vérification annuelle obligatoire par un technicien habilité.

Fait à Caudrot, le 19 janvier 2018

Pour valoir ce que de droit

Le P.D.G.

Jacques MICHIELS

MISO DÉSENFUMAGE

1, Le Bert

33490 CAUDROT

Tél. 05 56 62 10 26 - Fax 05 56 62 13 40

SAS au Capital de 80 000 €

Siret 416 780 138 00051 - NAF 4322B

1, Le Bert - 33490 CAUDROT / Tél. : 05 56 62 10 26 - Fax : 05 56 62 13 40 - e-mail misodesenfumage@orange.fr
SAS au capital de 80 000Euros - RCS Bordeaux B 416 780 138 - SIRET 416 780 138 00051 - NAF 4322B - TVA INTR. FR 47 416 780 138



EXTINCTEURS

Q 4

COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

Titulaire de la certification

Nous, soussignés, entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs¹, sous le n° 040/06/04-285

Nom (ou raison sociale) EUROFEU SERVICES
AGENCE D'ANGOULEME
 14 ZE GATE GRENIER
16730 FLEAC

Installation

avons procédé le 10/04/2018 à la vérification périodique de l'installation d'extincteurs mise en service le réalisée dans l'établissement suivant :

Nom (ou raison sociale) DISTILLERIE DU VIEUX CHENE (CT 10031678 / P 10158860)
 LE BOIS D'ANGEAC
16130 ANGEAC CHAMPAGNE

Nature de l'activité : Production de boissons alcooliques distillées

Cette installation a fait l'objet d'un certificat de conformité N4 n° 313

Visite précédente

Date : 20/04/2017

Événements survenus depuis la visite précédente (caractéristiques de l'installation après modifications) Cf annexe 1 :

L'installation

est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4

présente les points de non conformité ci-dessous :

Points de non-conformité par rapport à la règle APSAD R4 (distinguer les points de non conformité relatifs aux exigences d'installation proprement dites de ceux relatifs aux exigences de maintenance et, le cas échéant, date à laquelle ils ont été signalés) :

Améliorations proposées

La visite de vérification a été effectuée par FOURMONT PHILIPPE le 10.04.2018.

A FLEAC le : 30/04/2018



Ce compte-rendu doit être transmis dans un délai de 1 mois au client en 2 exemplaires (1 original + 1 copie), l'original étant conservé sur le site de l'installation, l'autre étant destiné à son assureur.



¹ Certifications conjointes délivrées par le CNPP, Organisme certificateur reconnu par la profession de l'Assurance - Département Certification CNPP Cert. - Route de la Chapelle Réanville - CD 64 - BP 2265 - 27950 SAINT MARCEL - www.cnpp.com et AFAQ AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - www.marque-nf.com Ces certifications prouvent la conformité du service aux dispositions de la règle APSAD R4, de la norme NF S 61-922 et du règlement I4 - NF 285 et garantissent que les compétences du personnel, les moyens matériels, l'organisation, l'accueil et l'identification des besoins, le contrat, les prestations techniques de conception, de réalisation, de vérification de conformité initiale, de maintenance et de vérifications périodiques sont contrôlées régulièrement par CNPP Cert. et AFAQ AFNOR Certification.



EXTINCTEURS

Q 4

COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

Annexe 1 :

Désignation technique des extincteurs et nature de l'agent extincteur		Nombre
65 - Eurofeu	Extincteur Pression Permanente 2 Kg CO2	3
65 - Eurofeu	Extincteur Pression Auxiliaire 50 Kg ABC	10
146 - Sicli	Extincteur Pression Auxiliaire 50 Kg ABC	3
65 - Eurofeu	Extincteur Pression Permanente 5 Kg CO2	4
65 - Eurofeu	Extincteur Pression Auxiliaire 6 Kg ABC	4
65 - Eurofeu	Extincteur Pression Auxiliaire 6 L Eau Pulvérisée + Additif	5
65 - Eurofeu	Extincteur Pression Auxiliaire 9 Kg ABC	40
65 - Eurofeu	Extincteur Pression Auxiliaire 9 L Eau Pulvérisée + Antigél	1
65 - Eurofeu	Extincteur Pression Auxiliaire 9 L Eau Pulvérisée + Additif	4
65 - Eurofeu	Extincteur Press Auxil 9 L Eau Pulvérisée + Additif + antigél	38



afnor
CERTIFICATION

¹ Certifications conjointes délivrés par le CNPP, Organisme certificateur reconnu par la profession de l'Assurance - Département Certification CNPP Cert. - Route de la Chapelle Réarville - CD 64 - BP 2265 - 27950 SAINT MARCEL - www.cnpp.com et AFAQ AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - www.marque-nif.com. Ces certifications prouvent la conformité du service aux dispositions de la règle APSAD R4, de la norme NF S 61-922 et du règlement I4 - NF 285 et garantissent que les compétences du personnel, les moyens matériels, l'organisation, l'accueil et l'identification des besoins, le contrat, les prestations techniques de conception, de réalisation, de vérification de conformité initiale, de maintenance et de vérifications périodiques sont contrôlées régulièrement par CNPP Cert. et AFAQ AFNOR Certification.

COMpte RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

Organisme

Nous soussignés organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP sous le n° 140/18

Nom (ou raison sociale) : **APAVE SA**

191 rue de Vaugirard
75738 Paris Cedex 15

Etablissement objet de la vérification

Nom (ou raison sociale) **DISTILLERIE DU VIEUX CHENE ETS DURAN SA**

LIEU DIT LE BOIS

16130 ANGEAC CHAMPAGNE

Lieu d'intervention

DISTILLERIE DU VIEUX CHENE ETS DURAN SA

LIEU DIT LE BOIS

16130 ANGEAC CHAMPAGNE

Nature de l'activité

PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DISTILLÉES

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés : **Chai D2, bureaux, bâtiment distillerie, bâtiment hangar agricole-chai vinification- chais D3-D4-D5-D6, bâtiment chai D7-filtration, bâtiment chais S1-S2, chai D8, bâtiment chai UP2.**

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant :

- > la désignation des locaux à risque d'incendie par l'exploitant (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) : Oui Non
- > le document relatif à la protection contre les explosions fourni par l'exploitant : **Non**

Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé le 04/01/2019 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La vérification a consisté en :

- Une vérification complète des installations électriques de l'établissement
- Une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous

Pour des raisons d'exploitation et à la demande de Les contraintes d'exploitation ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

L'examen hors tension du matériel HT n'a pu être effectué.

Absence du DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions), Installation en zone ATEX (vérification partielle)

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui Non

Type de vérification :

- Première vérification effectuée par l'organisme
- Vérification périodique annuelle

Date de la précédente visite : **10/01/2018**

Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

- peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
- ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

La vérification a été effectuée

par **Mme GERALDINE GAUTHIER**

en présence de : **M. DURAN**

A ANGOULEME, le 04/01/2019



(r1.14)



* Autorisation délivrée par CNPP Cert, organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
Route de la Chapelle Réanville CS 22265 F27950 Saint-Michel www.cnpp.com

COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

Constatations	NV SO	Absence de danger constatée	Danger signalé pour la 1ère fois	Danger déjà signalé
1 Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique		✓		
2 Absence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)		✓		
3 Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités		✓		
4 Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel				✓
5 Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques		✓		
6 Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion			✓	
7 Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion				✓
8. Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA		✓		
<p>1 Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger. La mention SO signifie "Sans Objet". La mention NV signifie "Non Vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée.</p> <p>2 Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.</p>				
<p>Evénements déclarés depuis la vérification précédente</p> <p><u>Modification de l'installation</u> Aucun</p> <p><u>Incidents</u> Aucun</p> <p><u>Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité</u> Néant</p>				

COMpte RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

Points de non-conformité ou anomalies constatées et préconisations associées
Rappeler le cas échéant, la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois

EXTERIEUR - Distribution de carburant - Parking

Tableau : TD Distribution nouveau chai

TD prises stockage matériel

- (2016) - Non fonctionnement du dispositif différentiel
- ⇒ Amélioration : A réviser ou remplacer

Protection prises (dispositif de sécurité)

- (2019) - Non fonctionnement du dispositif différentiel : Réarmement impossible
- ⇒ Amélioration : A réviser ou remplacer

DISTILLERIE - Distillerie

Circuits terminaux :

Aspirateur - KARCHER -

- (2019) - Canalisation souple en mauvais état
- ⇒ Amélioration : La remplacer par un modèle équivalent

FILTRATION - Extérieur, cuves 208 à 221

Tableau : Coffrets Prises de courant chais 208 à 221

Coffret cuve 208 - ID4x63 A

- (2018) - Non fonctionnement du dispositif différentiel
- ⇒ Amélioration : A réviser ou remplacer par un modèle équivalent

Coffret cuve 212 - ID4x63 A

- (2009) - Fonctionnement défectueux.
- ⇒ Amélioration : Appareil à remplacer

Coffret cuve 219 - ID4x63 A

- (2013) - Non fonctionnement du dispositif différentiel
- ⇒ Amélioration : A réviser ou remplacer par un modèle équivalent

FILTRATION - Extérieur, cuves 301 à 312

Tableau : Coffrets Prises de courant cuves 301 à 312

Coffret 1 - ID4x63 A

- (2013) - Non fonctionnement du dispositif différentiel
- ⇒ Amélioration : A réviser ou remplacer par un modèle équivalent

Coffret 2 - ID4x63 A

- (2018) - Non fonctionnement du dispositif différentiel
- ⇒ Amélioration : A réviser ou remplacer par un modèle équivalent

Tableau : Armoire générale cuves inox 301 à 312

Général - NG125N - 4x100 A

- (2018) - Non fonctionnement du dispositif différentiel
- ⇒ Amélioration : A réviser ou remplacer par un modèle équivalent

LOCAUX AGRICOLES - Chai D3

Circuits terminaux :

Pompe MAZZINI - FIMEC - 8827

- (2018) - Continuité à la terre inexistante de la masse
- ⇒ Amélioration : Vérifier la connexion du conducteur de protection dans l'appareil

Commentaires

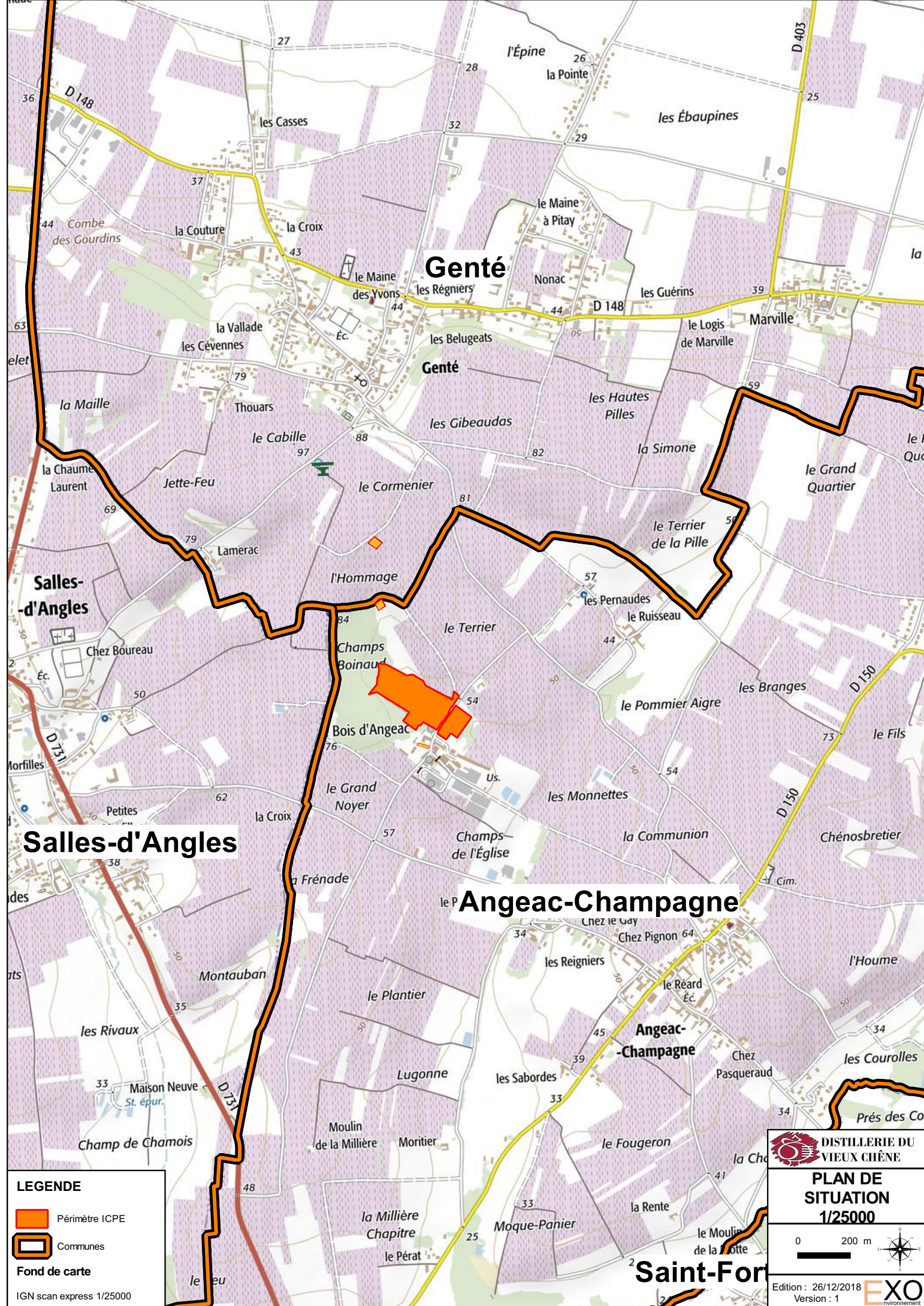
Q19 Délivré : Oui Non

Présence de procédés photo-voltaïques : Oui Non

Schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) : TN-C-S

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

ANNEXE 6. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000




LEGENDE

- Périmètre ICPE
- Communes

Fond de carte

IGN scan express 1/25000



DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE

PLAN DE SITUATION
1/25000

0 200 m 

Edition : 26/12/2018
Version : 1 

Genté

Genté

Salles-d'Angles

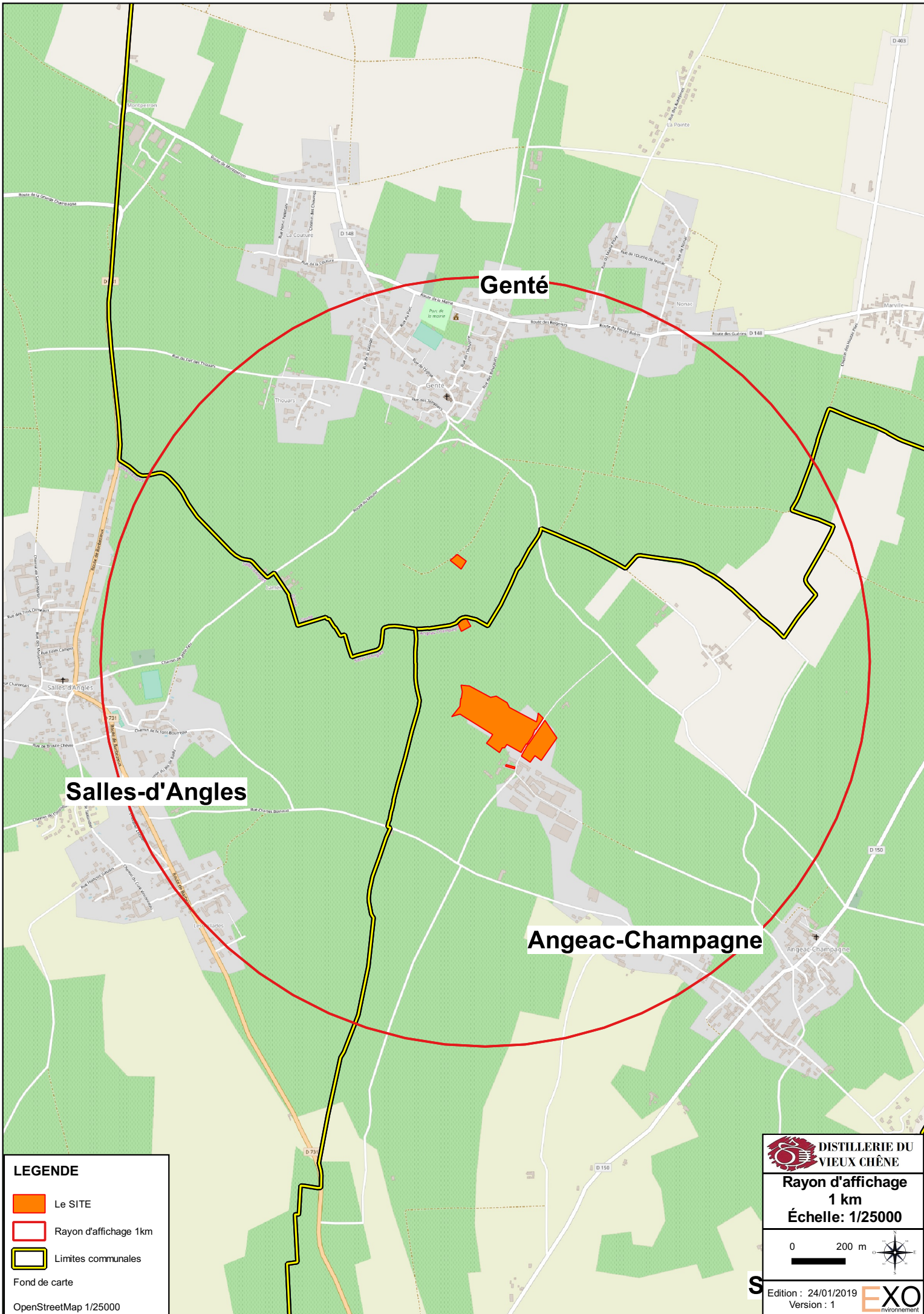
Salles-d'Angles

Angéac-Champagne

Angéac-Champagne

Saint-Fort

ANNEXE 7.RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25 000



LEGENDE

- Le SITE
- Rayon d'affichage 1km
- Limites communales

Fond de carte
OpenStreetMap 1/25000


DISTILLERIE DU VIEUX CHÊNE
Rayon d'affichage 1 km
Échelle: 1/25000

0 200 m
 

S Edition : 24/01/2019
 Version : 1 **EXO**
environnement

ANNEXE 8.PLAN DES ABORDS AU 1/2500

ANNEXE 9. PLAN DE MASSE AU 1/700

